



2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

2^e SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 74

Projet de loi 74

**An Act to amend the Fuel Tax
Act and the Gasoline Tax Act**

**Loi modifiant la
Loi de la taxe sur les carburants et
la Loi de la taxe sur l'essence**

The Hon. C. Hodgson
Chair of the Management Board of Cabinet

L'honorable C. Hodgson
Président du Conseil de gestion du gouvernement

Government Bill

1st Reading October 28, 1998
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 28 octobre 1998
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Fuel Tax Act* and the *Gasoline Tax Act* to implement measures contained in the 1997 and 1998 Budgets.

Both Acts are amended in connection with the following matters:

1. The period for assessing taxes payable is extended from three years to four years. The period for assessing penalties for a failure to collect taxes and for claiming tax refunds is similarly extended.
2. Taxes collected or collectable by certain persons are deemed to be held in trust for Her Majesty in right of Ontario. Related amendments are made concerning the disposition of property held in trust, and concerning when assessments may be made against directors of corporations.
3. The objection and appeal procedures are amended. Changes relate to such matters as the contents of a notice of objection; the service of a notice of objection; the scope of an appeal to court from a decision of the Minister concerning an objection; and the payment of a fee when an appeal is commenced.
4. Amendments provide that the volume of fuel or gasoline (including aviation fuel and propane) may be calculated using either the "adjusted temperature method" or the "unadjusted temperature method". Subject to certain restrictions, either method may be used in calculating the amount of tax payable.

Amendments to the *Fuel Tax Act* alone provide for the following, in addition:

1. The Minister may designate "distributors" who are authorized to distribute "special products" (which are prescribed by the Minister) and to collect taxes under the Act. Related amendments are made concerning the rights and duties of distributors.
2. Changes are made with respect to the colouring of fuel, and the approval of dyes to be used to colour fuel. Under the current Act, certain requirements are prescribed. The amendments authorize the Minister to establish the requirements instead.
3. The Minister may assess a penalty against a person who puts coloured fuel or unauthorized fuel in the fuel tank of a motor vehicle that has a licence plate under the *Highway Traffic Act*. A higher penalty may be assessed against those who do so more than once.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de la taxe sur les carburants* et la *Loi de la taxe sur l'essence* en vue de mettre en œuvre des mesures annoncées dans les budgets de 1997 et de 1998.

Les modifications apportées aux deux lois touchent aux questions suivantes :

1. Le délai d'établissement des cotisations à l'égard de la taxe payable passe de trois ans à quatre ans. Le délai d'établissement des cotisations à l'égard des pénalités pour non-perception des taxes et celui imparti pour demander des remboursements de la taxe sont prolongés de la même façon.
2. Les taxes perçues ou percevables par certaines personnes sont réputées détenues en fiducie pour Sa Majesté du chef de l'Ontario. Des modifications connexes portent sur la disposition des biens détenus en fiducie et le moment où des cotisations peuvent être établies à l'égard des administrateurs de personnes morales.
3. Les procédures d'opposition et d'appel sont modifiées. Les changements portent sur des questions telles que le contenu des avis d'opposition, leur signification, les aspects des décisions du ministre concernant les oppositions qui peuvent être soulevées dans un appel interjeté devant un tribunal, ainsi que le paiement de frais d'appel.
4. Les modifications prévoient que le volume de carburant ou d'essence (y compris le carburant aviation et le propane) peut être mesuré selon la «méthode de correction en fonction de la température» ou selon la «méthode traditionnelle». Sous réserve de certaines restrictions, l'une ou l'autre méthode peut être utilisée pour calculer la taxe payable.

En outre, des modifications qui ne sont apportées qu'à la *Loi sur les carburants* prévoient ce qui suit :

1. Le ministre peut désigner des «distributeurs» qui sont autorisés à distribuer des «produits spéciaux» (qu'il prescrit) et à percevoir les taxes prévues par la Loi. Des modifications connexes portent sur les droits et obligations des distributeurs.
2. Des changements sont apportés à l'égard de la coloration du carburant et de l'approbation des colorants utilisés à cette fin. Aux termes de la loi en vigueur, certaines exigences sont prescrites. Les modifications autorisent le ministre à les fixer.
3. Le ministre peut établir une pénalité à l'égard d'une personne qui met du carburant coloré ou du carburant non autorisé dans le réservoir à carburant d'un véhicule automobile auquel est fixée une plaque d'immatriculation tel que l'exige le *Code de la route*. Une pénalité plus élevée peut être établie à l'égard des personnes qui le font plus d'une fois.

**An Act to amend the Fuel Tax
Act and the Gasoline Tax Act**

**Loi modifiant la
Loi de la taxe sur les carburants et
la Loi de la taxe sur l'essence**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

FUEL TAX ACT

LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS

1. (1) Subsection 1 (1) of the *Fuel Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 1, 1994, chapter 18, section 2 and 1996, chapter 10, section 1, is further amended by adding the following definition:

1. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de la taxe sur les carburants*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'article 2 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 1 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

“adjusted temperature method” means the method of measuring the dispensed volume of fuel by adjusting the volume to the volume at a reference temperature of 15 degrees Celsius, by means of a dispensing pump or other metering assembly that is equipped to effect the adjustment in accordance with the specifications established under the *Weights and Measures Act* (Canada). (“méthode de correction en fonction de la température”)

«méthode de correction en fonction de la température» Méthode consistant à mesurer le volume de carburant distribué en le corrigeant en fonction de la température de référence de 15 degrés Celsius, au moyen d'un ensemble de mesurage, notamment une pompe de distribution, muni des dispositifs nécessaires pour effectuer la correction conformément aux spécifications établies aux termes de la *Loi sur les poids et mesures* (Canada). («adjusted temperature method»)

(2) The definitions of “clear fuel”, “coloured fuel”, “colouring” and “colour” in subsection 1 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

(2) Les définitions de «carburant coloré», «carburant incolore», «coloration» et «colorer» au paragraphe 1 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

“clear fuel” means fuel that contains no dye or less dye than the minimum quantity established by the Minister; (“carburant incolore”)

«carburant coloré» Carburant qui contient une quantité de colorant égale ou supérieure à la quantité que fixe le ministre. («coloured fuel»)

“coloured fuel” means fuel which contains dye in a quantity greater than or equal to the amount established by the Minister; (“carburant coloré”)

«carburant incolore» Carburant libre de colorant ou qui contient une quantité de colorant inférieure à la quantité minimale que fixe le ministre. («clear fuel»)

“colouring” and “colour” mean, in respect of fuel, the addition to the fuel of dye in the proportion established by the Minister by a person authorized to do so by the Minister. (“coloration”, “colorer”)

«coloration» et «colorer» À l'égard du carburant, s'entend de l'addition, au carburant, de la quantité de colorant que fixe le ministre par la personne qu'il autorise. («colouring», «colour»)

(3) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 1, 1994, chapter 18, section 2 and 1996,

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'article 2 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994 et

chapter 10, section 1, is further amended by adding the following definition:

“distributor” means a person who sells special products only and who is designated as a distributor by the Minister. (“distributeur”)

(4) The definition of “dye” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“dye” means chemical substances that are approved by the Minister for the purpose of blending with fuel to make coloured fuel. (“colorant”)

(5) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 1, 1994, chapter 18, section 2 and 1996, chapter 10, section 1, is further amended by adding the following definition:

“facility” means a facility that is owned or operated by a distributor and that meets the requirements set out in the regulations. (“installation”)

(6) The definition of “fuel” in subsection 1 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 1, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

“fuel” means any gas or liquid that may be used for the purpose of generating power by internal combustion, and includes any special product or any substance added to the gas or liquid, but does not include,

.

(7) The definition of “registered dyer” in subsection 1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 1, is repealed and the following substituted:

“registered dyer” means a collector or distributor who holds a certificate of registration under the Act as a dyer. (“préposé à la coloration inscrit”)

(8) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 1, 1994, chapter 18, section 2 and 1996, chapter 10, section 1, is further amended by adding the following definitions:

“special products” means products prescribed by the Minister as special products; (“produits spéciaux”)

par l’article 1 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«distributeur» La personne qui ne vend que des produits spéciaux et que le ministre désigne comme tel. («distributor»)

(4) La définition de «colorant» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«colorant» Substance chimique destinée à être mélangée au carburant pour donner du carburant coloré, qu’approuve le ministre. («dye»)

(5) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 1 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991, par l’article 2 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1994 et par l’article 1 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«installation» Installation dont un distributeur est le propriétaire ou l’exploitant et qui satisfait aux exigences énoncées dans les règlements. («facility»)

(6) La définition de «carburant» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu’elle est adoptée de nouveau par l’article 1 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991, est modifiée par substitution de ce qui suit au passage précédant l’alinéa a) :

«carburant» Gaz ou liquide qui peut être utilisé pour produire de l’énergie par combustion interne, y compris tout produit spécial ou toute substance qui y est additionné, à l’exclusion toutefois des produits suivants :

.

(7) La définition de «préposé à la coloration inscrit» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu’elle est adoptée par l’article 1 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«préposé à la coloration inscrit» Percepteur ou distributeur qui est titulaire d’un certificat d’inscription à ce titre délivré aux termes de la présente loi. («registered dyer»)

(8) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 1 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991, par l’article 2 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1994 et par l’article 1 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«carburant non autorisé» Carburant qui a été acquis exempt de taxe dans le territoire d’une autre autorité législative et qui contient une matière qui colore le carburant de quelque manière que ce soit, que la colora-

“unauthorized fuel” means fuel that has been acquired exempt from tax in another jurisdiction and that contains a substance that colours the fuel in any manner, whether or not the colouring has been carried out in accordance with the Act; (“carburant non autorisé”)

(9) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 1, 1994, chapter 18, section 2 and 1996, chapter 10, section 1, is further amended by adding the following definition:

“unadjusted temperature method” means a method of measuring the dispensed volume of fuel that does not adjust the volume to the volume at a reference temperature of 15 degrees Celsius. (“méthode traditionnelle”)

2. (1) Section 2 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 2 and amended by 1994, chapter 18, section 2, is further amended by adding the following subsections:

(4.1) The tax imposed by this Act shall be computed in accordance with the following rules:

1. If the volume of fuel is measured by the adjusted temperature method for the purpose of determining price, the volume of the fuel shall be measured using that method for the purpose of computing amounts in respect of the tax imposed by this Act.
2. If the volume of fuel is measured by the unadjusted temperature method for the purpose of determining price, the volume of the fuel shall be measured using that method for the purpose of computing amounts in respect of the tax imposed by this Act.
3. A person who is a collector or wholesaler shall use the same method of measuring the volume of fuel on all sales to the same person during the same year.

(4.2) Despite subsection (4.1), a person who is a collector or wholesaler may change to the other method of measuring the volume of fuel on sales to a particular person,

- (a) if a change in method is made only once; and
- (b) if the determination of the amount of tax in respect of sales after the change in method is based on volumes measured by the new method.

tion ait été effectuée conformément à la présente loi ou non. («unauthorized fuel»)

«produits spéciaux» Produits que le ministre prescrit comme tels. («special products»)

(9) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 1 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991, par l’article 2 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1994 et par l’article 1 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«méthode traditionnelle» Méthode consistant à mesurer le volume de carburant distribué sans le corriger en fonction de la température de référence de 15 degrés Celsius. («unadjusted temperature method»)

2. (1) L’article 2 de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 2 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991 et tel qu’il est modifié par l’article 2 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(4.1) La taxe imposée par la présente loi est calculée conformément aux règles suivantes :

1. Le volume de carburant est mesuré selon la méthode de correction en fonction de la température aux fins du calcul des sommes concernant la taxe imposée par la présente loi si cette méthode sert à son mesurage aux fins de l’établissement du prix.
2. Le volume de carburant est mesuré selon la méthode traditionnelle aux fins du calcul des sommes concernant la taxe imposée par la présente loi si cette méthode sert à son mesurage aux fins de l’établissement du prix.
3. Le percepteur ou le grossiste utilise la même méthode pour mesurer le volume de carburant lors de toutes les ventes conclues avec une même personne pendant la même année.

(4.2) Malgré le paragraphe (4.1), le percepteur ou le grossiste peut changer de méthode pour mesurer le volume de carburant lors des ventes conclues avec une personne donnée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il change de méthode une seule fois;
- b) la taxe sur les ventes effectuées après le changement de méthode est calculée en fonction de volumes mesurés selon la nouvelle méthode.

Measuring volume and calculating tax

Mesurage du volume et calcul de la taxe

Exception

Exception

(2) Subsection 2 (6) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 2 and amended by 1994, chapter 18, section 2, is further amended by striking out “the fuel tank” in the second line and substituting “a fuel tank”.

(3) Section 2 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 2 and amended by 1994, chapter 18, section 2, is further amended by adding the following subsection:

Prohibition, unauthorized fuel (7.1) No person shall place or cause to be placed any unauthorized fuel in a fuel tank of a motor vehicle to which a number plate is attached as required under the *Highway Traffic Act*.

3. The Act is amended by adding the following section:

Designation of distributor **3.0.1** (1) The Minister may designate in writing as a distributor a person who sells only special products.

Conditions and limitations (2) The Minister may attach such conditions and limitations to the designation as the Minister considers appropriate.

Termination (3) The Minister may terminate a person’s designation,

- (a) if the person has not sold or delivered any special product for which the designation was issued for a period of six consecutive months;
- (b) if the person ceases to sell the special product for which the designation was issued;
- (c) if the product sold by the person ceases to be a special product;
- (d) if the person changes the nature of the person’s business or ceases to operate the business of selling special products; or
- (e) if the requirements relating to the facility owned or operated by the person are not met.

Notice of termination (4) The termination of a designation is effective 14 days after the date on which the Minister mails notice of the termination.

Distributor as agent (5) Every distributor is an agent of the Minister for the purpose of collecting and remitting the tax imposed by this Act.

Agreements (6) The Minister may enter into such arrangements and agreements with a distributor as the Minister considers appropriate to

(2) Le paragraphe 2 (6) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 2 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991 et tel qu’il est modifié par l’article 2 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution de «un réservoir à carburant» à «le réservoir à carburant» aux deuxième et troisième lignes.

(3) L’article 2 de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 2 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991 et tel qu’il est modifié par l’article 2 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(7.1) Nul ne doit mettre ou faire mettre du carburant non autorisé dans un réservoir à carburant d’un véhicule automobile auquel une plaque d’immatriculation est fixée tel que l’exige le *Code de la route*. Interdiction : carburant non autorisé

3. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

3.0.1 (1) Le ministre peut désigner par écrit comme distributeur toute personne qui ne vend que des produits spéciaux. Désignation des distributeurs

(2) Le ministre peut assujettir la désignation aux conditions et restrictions qu’il estime appropriées. Conditions et restrictions

(3) Le ministre peut révoquer la désignation d’une personne si, selon le cas : Révocation

- a) la personne n’a vendu ni livré aucun produit spécial visé par la désignation pendant six mois consécutifs;
- b) la personne cesse de vendre le produit spécial visé par la désignation;
- c) le produit vendu par la personne cesse d’être un produit spécial;
- d) la personne modifie la nature de ses activités ou cesse d’exercer l’activité qui consiste à vendre des produits spéciaux;
- e) il n’est pas satisfait aux exigences relatives à l’installation dont la personne est le propriétaire ou l’exploitant.

(4) La révocation d’une désignation entre en vigueur 14 jours après la date à laquelle le ministre en met l’avis à la poste. Avis de révocation

(5) Le distributeur est le mandataire du ministre aux fins de la perception et de la remise de la taxe imposée aux termes de la présente loi. Le distributeur comme mandataire

(6) Le ministre peut conclure avec le distributeur les ententes et accords qu’il estime appropriés pour assurer et faciliter la perception de la taxe prévue par la présente loi. Ententes

ensure and facilitate the collection of tax under this Act.

4. Subsection 3.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 3, is amended,

- (a) by inserting after “collector” in the first line “or distributor”; and
- (b) by striking out “the collector” in the third line of the English version and substituting “he, she or it”.

5. (1) Subsection 3.2 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 3, and amended by 1994, chapter 18, section 2, is further amended,

- (a) by inserting after “collector” in the first line “or distributor”; and
- (b) by striking out “the collector” at the end of the English version and substituting “him, her or it”.

(2) Subsection 3.2 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 3 and amended by 1994, chapter 18, section 2, is further amended,

- (a) by inserting after “collector” in the first line “or distributor”; and
- (b) by striking out “the collector” in the fourth line of the English version and substituting “he, she or it”.

6. Subsection 3.4 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 3, is amended by inserting after “collector” in the second line “a distributor”.

7. (1) Subsection 3.5 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 3, is amended by inserting after “collector” in the second and third lines “distributor”.

(2) Subsection 3.5 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 3, is amended by inserting after “collector” in the second line “distributor”.

8. (1) Subsection 3.6 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 3, is amended by inserting after “collector” in the last line “distributor”.

(2) Subsection 3.6 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 3 and amended by 1994, chapter 18, section 2, is repealed.

4. Le paragraphe 3.1 (1) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 3 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991, est modifié :

- a) par insertion de «ou le distributeur» après «percepteur» à la première ligne;
- b) par substitution de «he, she or it» à «the collector» à la troisième ligne de la version anglaise.

5. (1) Le paragraphe 3.2 (1) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 3 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991 et tel qu’il est modifié par l’article 2 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié de nouveau :

- a) par insertion de «ou le distributeur» après «percepteur» à la première ligne;
- b) par substitution de «him, her or it» à «the collector» aux deux dernières lignes de la version anglaise.

(2) Le paragraphe 3.2 (2) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 3 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991 et tel qu’il est modifié par l’article 2 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié de nouveau :

- a) par insertion de «ou le distributeur» après «percepteur» à la première ligne;
- b) par substitution de «he, she or it» à «the collector» à la quatrième ligne de la version anglaise.

6. Le paragraphe 3.4 (4) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 3 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991, est modifié par insertion de «, distributeur» après «percepteur» à la deuxième ligne.

7. (1) Le paragraphe 3.5 (1) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 3 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991, est modifié par insertion de «, au distributeur» après «percepteur» aux deuxième et troisième lignes.

(2) Le paragraphe 3.5 (2) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 3 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991, est modifié par insertion de «, distributeur» après «percepteur» à la deuxième ligne.

8. (1) Le paragraphe 3.6 (1) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 3 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991, est modifié par insertion de «, à un distributeur» après «percepteur» à l’avant-dernière ligne.

(2) Le paragraphe 3.6 (2) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 3 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991 et tel qu’il est modifié par l’article 2 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1994, est abrogé.

9. The Act is amended by adding the following section:

Trust for moneys collected

3.6.1 (1) Any amount collected or collectable as or on account of tax under this Act by a collector, distributor or registered importer shall be deemed, despite any security interest in the amount so collected or collectable, to be held in trust for Her Majesty in right of Ontario and separate and apart from the property of the collector, distributor or registered importer, and from property held by any secured creditor that but for the security interest would be the property of the collector, distributor or registered importer, and shall be paid over by the collector, distributor or registered importer in the manner and at the time provided under this Act and the regulations.

Extension of trust

(2) Despite any provision of this or any other Act, where at any time an amount deemed by subsection (1) to be held in trust is not paid as required under this Act, property of the collector, distributor or registered importer and property held by any secured creditor of the collector, distributor or registered importer that, but for a security interest would be property of the collector, distributor or registered importer, equal in value to the amount so deemed to be held in trust shall be deemed,

- (a) to be held, from the time the amount was collected or collectable by the collector, distributor or registered importer, separate and apart from the property of the collector, distributor or registered importer in trust for Her Majesty in right of Ontario whether or not the property is subject to a security interest; and
- (b) to form no part of the estate or property of the collector, distributor or registered importer from the time the amount was so collected or collectable whether or not the property has in fact been kept separate and apart from the estate or property of the collector, distributor or registered importer and whether or not the property is subject to such security interest.

Same

(3) The property described in subsection (2) shall be deemed to be beneficially owned by Her Majesty in right of Ontario despite any security interest in such property or in the proceeds of such property, and the proceeds of such property shall be paid to the Minister in priority to all such security interests.

Exception

(4) This section and subsection 17 (3.1) do not apply in proceedings to which the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada) applies.

9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Fiducie

3.6.1 (1) Les sommes perçues ou percevables au titre de la taxe par un percepteur, un distributeur ou un importateur inscrit aux termes de la présente loi sont réputées, malgré toute sûreté les grevant, détenues en fiducie pour Sa Majesté du chef de l'Ontario, séparées des biens du percepteur, du distributeur ou de l'importateur inscrit et des biens que détient son créancier garanti et qui, en l'absence de la sûreté, seraient ceux du percepteur, du distributeur ou de l'importateur inscrit. Le percepteur, le distributeur ou l'importateur inscrit remet ces sommes de la manière et au moment prévus par la présente loi et les règlements.

Non-versement

(2) Malgré toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi, en cas de non-versement, contrairement à la présente loi, d'une somme qui est réputée détenue en fiducie aux termes du paragraphe (1), les biens du percepteur, du distributeur ou de l'importateur inscrit et les biens que détient son créancier garanti et qui, en l'absence d'une sûreté, seraient ceux du percepteur, du distributeur ou de l'importateur inscrit, d'une valeur égale à cette somme sont réputés :

- a) d'une part, détenus en fiducie pour Sa Majesté du chef de l'Ontario, à compter du moment où la somme a été perçue ou était percevable par le percepteur, le distributeur ou l'importateur inscrit, séparés des propres biens du percepteur, du distributeur ou de l'importateur inscrit, qu'ils soient ou non grevés d'une sûreté;
- b) d'autre part, ne pas faire partie du patrimoine ou des biens du percepteur, du distributeur ou de l'importateur inscrit à compter du moment où la somme a été perçue ou était percevable ainsi, que ces biens aient été ou non tenus séparés du patrimoine ou des propres biens du percepteur, du distributeur ou de l'importateur inscrit et qu'ils soient ou non grevés d'une telle sûreté.

Idem

(3) Les biens visés au paragraphe (2) sont réputés des biens dont Sa Majesté du chef de l'Ontario est propriétaire bénéficiaire malgré toute sûreté les grevant ou grevant le produit en découlant. Ce produit est versé au ministre par priorité sur une telle sûreté.

Exception

(4) Le présent article et le paragraphe 17 (3.1) ne s'appliquent pas aux instances auxquelles s'applique la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou la *Loi sur les arrange-*

Minister's certificate	<p>(5) Every person who, as assignee, liquidator, administrator, receiver, receiver-manager, secured or unsecured creditor or agent of the creditor, trustee or other like person, other than a trustee appointed under the <i>Bankruptcy and Insolvency Act</i> (Canada), takes control or possession of the property of any collector, distributor or registered importer shall, before distributing such property or the proceeds from the realization thereof under that person's control, obtain from the Minister a certificate that the amount deemed by subsection (1) to be held in trust, including any interest and penalties payable by the collector, distributor or registered importer, has been paid or that security acceptable to the Minister has been given.</p>	<p><i>ments avec les créanciers des compagnies</i> (Canada).</p>	Certificat du ministre
No distribution without Minister's certificate	<p>(6) Any person described in subsection (5) who distributes any property described in that subsection or the proceeds of the realization thereof without having obtained the certificate required by that subsection is personally liable to Her Majesty in right of Ontario for an amount equal to the amount deemed by subsection (1) to be held in trust, including any interest and penalties payable by the collector, distributor or registered importer.</p>	<p>(5) La personne qui, à titre de cessionnaire, de liquidateur, d'administrateur, de séquestre, d'administrateur-séquestre, de créancier garanti ou non garanti ou de mandataire du créancier, du fiduciaire ou d'une autre personne semblable, à l'exclusion d'un syndic nommé en vertu de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> (Canada), assume le contrôle ou prend possession des biens du percepteur, du distributeur ou de l'importateur inscrit obtient du ministre, avant de distribuer ces biens ou le produit de leur réalisation, un certificat attestant que la somme réputée détenue en fiducie aux termes du paragraphe (1), y compris les intérêts et les pénalités payables par le percepteur, le distributeur ou l'importateur inscrit, a été payée ou qu'une garantie jugée suffisante par le ministre a été fournie à ce titre.</p>	Aucune distribution sans certificat du ministre
Notice to be given	<p>(7) The person described in subsection (5) shall, within 30 days from the date of that person's assumption of possession or control give written notice thereof to the Minister.</p>	<p>(6) Toute personne visée au paragraphe (5) qui distribue des biens visés à ce paragraphe ou le produit de leur réalisation sans avoir obtenu le certificat exigé par le même paragraphe est personnellement tenue de verser à Sa Majesté du chef de l'Ontario une somme égale à la somme réputée détenue en fiducie aux termes du paragraphe (1), y compris les intérêts et pénalités payables par le percepteur, le distributeur ou l'importateur inscrit.</p>	Avis obligatoire
Minister to advise of indebtedness	<p>(8) As soon as practicable after receiving such notice, the Minister shall advise the person described in subsection (5) of the amount deemed by subsection (1) to be held in trust, including any interest and penalties thereon.</p>	<p>(7) La personne visée au paragraphe (5) donne au ministre, dans les 30 jours de la date à laquelle elle a pris possession ou assumé le contrôle des biens, un avis écrit à cet effet.</p>	Avis du ministre
Definitions	<p>(9) In this section and in subsection 17 (3.1),</p> <p>“secured creditor” means a person who has a security interest in the property of another person or who acts for or on behalf of that person with respect to the security interest, and includes a trustee appointed under a trust deed relating to a security interest, a receiver or receiver-manager appointed by a secured creditor or by a court on the application of a secured creditor and any other person performing a similar function; (“créancier garanti”)</p> <p>“security interest” means any interest in property that secures payment or performance of an obligation, and includes an interest created by or arising out of a debenture, mortgage, lien, pledge, charge, deemed or actual trust, assignment or encumbrance of any kind whatsoever or whenever arising, cre-</p>	<p>(8) Dès que possible après avoir reçu cet avis, le ministre avise la personne visée au paragraphe (5) de la somme réputée détenue en fiducie aux termes du paragraphe (1), y compris les intérêts et les pénalités qui s'y rapportent.</p>	Définitions
		<p>(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et au paragraphe 17 (3.1).</p> <p>«créancier garanti» Personne qui détient une sûreté sur le bien d'une autre personne ou qui est mandataire de cette personne quant à cette sûreté, y compris un fiduciaire désigné dans un acte de fiducie portant sur la sûreté, un séquestre ou administrateur-séquestre nommé par un créancier garanti ou par un tribunal à la demande d'un créancier garanti ou une autre personne dont les fonctions sont semblables à celles d'une de ces personnes. («secured creditor»)</p> <p>«sûreté» Intérêt sur un bien qui garantit le paiement d'une dette ou l'exécution d'une obligation, y compris un intérêt né ou découlant d'une débenture, d'une hypothèque, d'un privilège, d'un nantissement, d'une fiducie réputée ou réelle et d'une cession quelle qu'en soit la nature ou à quelque date</p>	

ated or deemed to arise or otherwise provided for, but does not include a security interest prescribed by the Minister as one to which this section does not apply. (“sûreté”)

Application

(10) This section, subsection 17.1 (11.1) and clause 25.1 (2) (b) apply in respect of any tax collected or collectable by a collector, distributor or registered importer on or after January 1, 1999, whether or not the security interest was acquired before that date.

10. Section 3.8 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 3, is repealed.

11. (1) Subsection 3.9 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 3, is amended,

- (a) by inserting after “collector” in the first line “distributor”; and
- (b) by striking out “the collector, registered importer, wholesaler or retail dealer” in the seventh and eighth lines of the English version and substituting “he, she or it”.

(2) Subsection 3.9 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 3, is amended by inserting after “collector” in the first line “distributor”.

12. Subsection 4.3 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 4, is amended by striking out “Treasurer” in the second line and substituting “Minister”.

13. (1) Subsection 4.8 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 7, is repealed and the following substituted:

(1) Every exporter shall transmit to the Minister (in the form and manner required by the Minister) information in respect of fuel in bulk that the exporter delivers or causes to be delivered to a person outside Ontario.

(2) Subsection 4.8 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 4 and amended by 1994, chapter 18, section 2, is further amended by striking out “subsection (1), (2) or (3)” in the second line and substituting “subsection (1) or (3)”.

14. Subsection 4.11 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 4, is amended by inserting after “collector” in the fifth line “or distributor”.

15. Section 4.17 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, sec-

Export of fuel

qu’elle soit créée, réputée exister ou prévue par ailleurs, à l’exclusion d’une sûreté que le ministre prescrit comme n’étant pas assujettie au présent article. («security interest»)

Application

(10) Le présent article, le paragraphe 17.1 (11.1) et l’alinéa 25.1 (2) b) s’appliquent à l’égard de toute taxe perçue ou percevable par un percepteur, un distributeur ou un importateur inscrit le 1^{er} janvier 1999 ou après cette date, que la sûreté ait été acquise ou non avant cette date.

10. L’article 3.8 de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 3 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991, est abrogé.

11. (1) Le paragraphe 3.9 (1) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 3 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991, est modifié :

- a) par insertion de «, le distributeur» après «percepteur» à la première ligne;
- b) par substitution de «he, she or it» à «the collector, registered importer, wholesaler or retail dealer» aux septième et huitième lignes de la version anglaise.

(2) Le paragraphe 3.9 (2) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 3 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991, est modifié par insertion de «, le distributeur» après «percepteur» à la première ligne.

12. Le paragraphe 4.3 (2) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 4 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991, est modifié par substitution de «ministre» à «trésorier» aux première et deuxième lignes.

13. (1) Le paragraphe 4.8 (1) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 7 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) L’exportateur remet au ministre (selon la formule et de la manière qu’exige celui-ci) les renseignements à l’égard du carburant en vrac qu’il livre ou fait livrer à une personne à l’extérieur de l’Ontario.

(2) Le paragraphe 4.8 (4) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 4 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991 et tel qu’il est modifié par l’article 2 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution de «paragraphe (1) ou (3)» à «paragraphe (1), (2) ou (3)» à la deuxième ligne.

14. Le paragraphe 4.11 (1) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 4 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991, est modifié par insertion de «ou au distributeur» après «percepteur» à la dernière ligne.

15. L’article 4.17 de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 5 du chapitre 49 des Lois

Exportation de carburant

tion 5 and amended by 1997, chapter 19, section 7, is further amended by adding the following subsection:

Distributor as registered dyer

(2.1) Subject to section 9, every distributor who proposes to colour fuel is entitled to be registered as a dyer and to be issued a certificate of registration upon application (on the form provided by the Minister),

- (a) if the distributor owns or operates a facility for the purposes of colouring fuel; and
- (b) if the distributor has total sales of coloured fuel from all facilities owned or operated by the distributor that are greater than or equal to the prescribed percentage of the distributor's total sales of coloured fuel during the calendar year preceding the year in which the distributor applies for registration.

16. (1) Subsection 4.18 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 5, is repealed and the following substituted:

Use of dye

(4) Every registered dyer shall use only dye provided by the Minister and shall do so in the manner, with the equipment and using the methods and procedures required under this Act to colour fuel.

(2) Section 4.18 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 5, is amended by adding the following subsections:

Exception

(4.1) Despite subsection (4), a registered dyer may do the following things to fuel destined for export from Canada, if the registered dyer obtains the prior written consent of the Minister to do so:

- 1. Manually blend dye with the fuel.
- 2. Blend dye with the fuel using a different quantity of dye from the quantity established by the Minister for the purposes of the definition of "colouring" in subsection 1 (1).

Conditions of consent

(4.2) The Minister may give his or her consent for the purposes of subsection (4.1) and may impose such conditions and restrictions on the registered dyer as he or she considers reasonable in the circumstances, including requiring the dyer to reimburse the Minister for the cost of the dye used to colour the fuel destined for export from Canada.

de l'Ontario de 1991 et tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Sous réserve de l'article 9, le distributeur qui a l'intention de colorer du carburant a le droit d'être inscrit comme préposé à la coloration et de se voir délivrer un certificat d'inscription sur présentation d'une demande à cet effet (rédigée selon la formule fournie par le ministre) s'il remplit les conditions suivantes :

Le distributeur comme préposé à la coloration inscrit

- a) il est le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de coloration du carburant;
- b) ses ventes totales de carburant coloré provenant de toutes les installations dont il est le propriétaire ou l'exploitant sont supérieures ou égales au pourcentage prescrit de ses ventes totales de carburant coloré de l'année civile précédant l'année de sa demande d'inscription.

16. (1) Le paragraphe 4.18 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Le préposé à la coloration inscrit n'utilise que le colorant fourni par le ministre et le fait de la manière, à l'aide du matériel et selon les procédés exigés en vertu de la présente loi pour la coloration du carburant.

Utilisation du colorant

(2) L'article 4.18 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(4.1) Malgré le paragraphe (4), un préposé à la coloration inscrit peut faire ce qui suit au carburant destiné à être exporté du Canada, s'il obtient au préalable le consentement écrit du ministre pour ce faire :

Exception

- 1. Mélanger manuellement le colorant au carburant.
- 2. Mélanger au carburant une quantité de colorant différente de celle que fixe le ministre pour l'application de la définition de «coloration» au paragraphe 1 (1).

(4.2) Le ministre peut donner son consentement pour l'application du paragraphe (4.1) et peut imposer au préposé à la coloration inscrit les conditions et restrictions qu'il estime appropriées dans les circonstances, notamment exiger que le préposé lui rembourse le coût du colorant utilisé pour colorer le carburant destiné à être exporté du Canada.

Conditions du consentement

Same

(4.3) If the registered dyer is required to reimburse the Minister for the cost of dye as described in subsection (4.2), the amount the dyer is required to pay shall be deemed to be tax payable under this Act by the dyer and shall be paid to the Minister on or before the 25th day of the month following the month in which the dyer uses the dye.

17. Subsection 4.19 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 5, is amended by striking out “in accordance with the requirements prescribed by the Minister” in the second, third and fourth lines and substituting “as required by this Act and the regulations”.

18. (1) Subsection 5 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 6, is amended by striking out “driver” in the first line and substituting “operator”.

(2) Section 5 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 6, is further amended by adding the following subsections:

Offence, unauthorized fuel

(6) Every operator of a motor vehicle that is found to contain unauthorized fuel in a fuel tank of the motor vehicle is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$200 and not more than \$1,000.

Burden of proof, unauthorized fuel

(7) In any proceeding under subsection (6), it is not necessary to prove that unauthorized fuel was acquired and used in contravention of this Act, but only to prove that the fuel tank of a motor vehicle contained unauthorized fuel on the day of the examination under this section.

Subsequent offence, unauthorized fuel

(8) The fact that the unauthorized fuel that was found in a fuel tank of a motor vehicle is the same unauthorized fuel that was found therein on another occasion that constituted an offence under subsection (6) is not a defence in a prosecution for a subsequent offence under that subsection if a period of more than 24 hours has elapsed since taking a sample of fuel from that motor vehicle.

19. Subsection 6 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 7 and amended by 1994, chapter 18, section 2, is further amended by inserting after “collector” in the seventh line “or distributor”.

(4.3) Si le préposé à la coloration inscrit tenu de rembourser au ministre le coût du colorant visé au paragraphe (4.2), la somme que le préposé doit payer est réputée une taxe payable aux termes de la présente loi par le préposé et est payée au ministre au plus tard le 25 du mois qui suit le mois au cours duquel le préposé a utilisé le colorant.

17. Le paragraphe 4.19 (1) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 5 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991, est modifié par substitution de «comme l’exigent la présente loi et les règlements» à «conformément aux exigences prescrites par le ministre» aux troisième et quatrième lignes.

18. (1) Le paragraphe 5 (3) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 6 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991, est modifié par substitution de «L’utilisateur» à «Le conducteur» à la première ligne.

(2) L’article 5 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 6 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(6) L’utilisateur d’un véhicule automobile dont il est constaté qu’un réservoir à carburant contient du carburant non autorisé est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende d’au moins 200 \$ et d’au plus 1 000 \$.

(7) Dans une instance visée au paragraphe (6), il suffit d’établir que le réservoir à carburant du véhicule automobile contenait du carburant non autorisé le jour où a été effectué l’examen visé au présent article, sans qu’il soit nécessaire de prouver l’acquisition et l’utilisation de ce carburant en contravention à la présente loi.

(8) Le fait que le carburant non autorisé trouvé dans un réservoir à carburant d’un véhicule automobile soit le même qui y ait été trouvé en une autre occasion où il y avait infraction aux termes du paragraphe (6) ne peut servir de défense dans une poursuite relative à une infraction subséquente aux termes de ce paragraphe, s’il s’est écoulé plus de 24 heures depuis le prélèvement d’un échantillon de carburant de ce véhicule automobile.

19. Le paragraphe 6 (2) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 7 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991 et tel qu’il est modifié par l’article 2 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié de nouveau par insertion de «, à un distributeur» après «percepteur» à l’avant-dernière ligne.

Idem

Infraction : carburant non autorisé

Fardeau de la preuve : carburant non autorisé

Infraction subséquente : carburant non autorisé

20. Subsection 6.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 8, is amended by inserting after “collector” in the first line “distributor”.

21. (1) Subsection 7 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 9, is amended by inserting after “collector” in the fourth line “distributor”.

(2) Clause 7 (2) (d) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 9, is amended by inserting after “registered dyer” in the first line “other than a distributor”.

(3) Subsection 7 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 9, is amended by striking out “and” at the end of clause (e), by adding “and” at the end of clause (f) and by adding the following clause:

- (g) every distributor, in an amount not less than the equivalent of an average three months tax collectable and payable by the distributor calculated for the 12-month period immediately preceding the date of the Minister’s demand or \$100,000, whichever is the greater.

22. Subsection 10 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 12, is amended by inserting after “collector” in the first line “distributor”.

23. (1) Subsection 11 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 13, is repealed and the following substituted:

(1) Every collector, registered importer, registered consumer or interjurisdictional carrier shall transmit with the return required by section 10 the amount of the tax payable or the amount of the tax payable and collectable, as the case may be, by him, her or it.

(2) Subsection 11 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 13, and amended by 1994, chapter 18, section 2, is further amended by inserting after “collector” in the second line “distributor”.

24. (1) Clause 11.1 (2) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 2, is amended by striking out “and” at the end of subclause (iii) and by adding the following subclause:

20. Le paragraphe 6.1 (1) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 8 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991, est modifié par insertion de «le distributeur,» après «percepteur,» à la première ligne.

21. (1) Le paragraphe 7 (1) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 9 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991, est modifié par insertion de «distributeur,» après «percepteur,» à la quatrième ligne.

(2) L’alinéa 7 (2) d) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 9 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991, est modifié par insertion de «autre qu’un distributeur,» après «préposé à la coloration inscrit,» à la première ligne.

(3) Le paragraphe 7 (2) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 9 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991, est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- g) du distributeur, une garantie d’un montant équivalant au moins à la moyenne de la taxe percevable et payable par lui pour un trimestre, calculée d’après le total obtenu pendant la période de 12 mois précédant la date où le ministre l’exige, ou de 100 000 \$, selon le montant le plus élevé.

22. Le paragraphe 10 (1) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 12 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991, est modifié par insertion de «un distributeur,» à «percepteur,» à la première ligne.

23. (1) Le paragraphe 11 (1) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 13 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le percepteur, l’importateur inscrit, le consommateur inscrit ou le transporteur interterritorial remet avec la déclaration exigée par l’article 10 le montant de la taxe qu’il est tenu de payer ou qu’il est tenu de payer et de percevoir, selon le cas.

(2) Le paragraphe 11 (4) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 13 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991 et tel qu’il est modifié par l’article 2 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié de nouveau par insertion de «, à un distributeur» après «percepteur» aux première et deuxième lignes.

24. (1) L’alinéa 11.1 (2) a) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 2 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

Transmission
of tax

Remise de la
taxe

(iii.1) all amounts paid on behalf of the Minister under section 21.1 or received under that section in respect of tax paid, to the extent that the Minister subsequently disallows the amounts in respect of a period before that date, and

(iii.1) de toutes les sommes payées pour le compte du ministre en vertu de l'article 21.1 ou reçues en vertu de cet article à l'égard de la taxe payée, dans la mesure où le ministre refuse ensuite ces sommes à l'égard d'une période antérieure à cette date,

(2) Clause 11.1 (2) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 2, is amended by striking out "and" at the end of subclause (ii) and by adding the following subclause:

(2) L'alinéa 11.1 (2) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

(ii.1) all amounts paid on behalf of the Minister under section 21.1 before that date or received under that section in respect of tax paid before that date, and

(ii.1) de toutes les sommes payées pour le compte du ministre en vertu de l'article 21.1 avant cette date ou reçues en vertu de cet article à l'égard de la taxe payée avant cette date,

25. Subsection 12 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 14, is further amended by inserting after "collector" in the third line and in the ninth line "distributor".

25. Le paragraphe 12 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par insertion de «d'un distributeur,» après «percepteur,» à la quatrième ligne et de «ce distributeur,» après «percepteur,» aux douzième et treizième lignes.

26. (1) Subsection 13 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 2, is repealed and the following substituted:

26. (1) Le paragraphe 13 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Same

(2) The Minister may, at any time the Minister considers reasonable, assess against any person any tax collected or payable by the person or any penalty that the Minister may assess under this Act against the person.

(2) Le ministre peut, au moment qu'il juge raisonnable, établir une cotisation à l'égard d'une personne pour toute taxe perçue ou payable par celle-ci ou pour toute pénalité qu'il peut établir à son égard aux termes de la présente loi.

Idem

Same

(2.1) The Minister may, at any time the Minister considers reasonable, send a notice of assessment of a tax or a penalty assessed by the Minister under this Act against a person and the person shall transmit the amount assessed forthwith to the Minister.

(2.1) Le ministre peut, au moment qu'il juge raisonnable, envoyer un avis de cotisation pour une taxe ou une pénalité qu'il a établie aux termes de la présente loi à l'égard d'une personne et laquelle lui remet sans délai le montant de la cotisation.

Idem

(2) Subsection 13 (3) of the Act is amended by inserting after "collector" in the third and fourth lines "distributor".

(2) Le paragraphe 13 (3) de la Loi est modifié par insertion de «d'un distributeur,» après «percepteur,» à la quatrième ligne.

(3) Subsection 13 (4) of the Act is amended by inserting after "collector" in the third line and in the fifth line "or distributor".

(3) Le paragraphe 13 (4) de la Loi est modifié par insertion de «ou du distributeur» après «percepteur» aux deuxième et troisième lignes et de «ou le distributeur» après «percepteur» à la cinquième ligne.

(4) Subsection 13 (4) of the Act, as amended by subsection (3), is further amended by striking out "prescribed" at the end and substituting "established by the Minister".

(4) Le paragraphe 13 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (3), est modifié en outre par substitution de «qu'il fixe» à «prescrites» à l'avant-dernière ligne.

(5) Subsection 13 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) Le paragraphe 13 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Assessment (10) The Minister may assess tax payable or any penalty under this section within four years from the date the tax becomes payable.

Cotisation (10) Le ministre peut établir une cotisation à l'égard de la taxe payable ou de toute pénalité aux termes du présent article dans les quatre ans de la date où cette taxe devient payable.

Same (10.1) Despite subsection (10), the Minister may assess tax payable or a penalty under this section at any time the Minister considers reasonable if the Minister establishes that, in making a return or in supplying or omitting to disclose information in respect of tax under the Act, the person has made a misrepresentation that is attributable to neglect, carelessness or wilful default or has committed a fraud.

Idem (10.1) Malgré le paragraphe (10), le ministre peut, au moment qu'il juge raisonnable, établir une cotisation à l'égard de la taxe payable ou d'une pénalité aux termes du présent article s'il détermine que la personne a fait une assertion inexacte imputable à la négligence, à un manque de diligence ou à une omission volontaire ou a commis une fraude soit en remplissant une déclaration, soit en communiquant ou en omettant de divulguer des renseignements à l'égard de la taxe visée par la présente loi.

27. (1) Subsection 14 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 16 and amended by 1997, chapter 19, section 7, is repealed and the following substituted:

27. (1) Le paragraphe 14 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 16 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991 et tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice of objection (1) A person who objects to an assessment or statement of disallowance under section 13, or to a penalty paid or assessed under this Act, may, within 180 days from the service of the notice of assessment or statement of disallowance, or the payment of the penalty under subsection 8 (11), serve on the Minister a notice of objection in the form approved by the Minister.

Avis d'opposition (1) La personne qui s'oppose à la cotisation ou à la déclaration de refus prévue à l'article 13 ou à une pénalité payée ou imposée aux termes de la présente loi peut, dans les 180 jours de la signification de l'avis de cotisation ou de la déclaration de refus ou du paiement de la pénalité prévue au paragraphe 8 (11), signifier au ministre un avis d'opposition rédigé selon la formule qu'il approuve.

Facts and reasons to be given (1.1) The notice of objection shall,
 (a) clearly describe each issue raised by way of objection; and
 (b) fully set out the facts and reasons relied on by the person in respect of each issue.

Faits et motifs (1.1) L'avis d'opposition fait ce qui suit :
 a) il énonce clairement chaque question à laquelle s'oppose la personne;
 b) il énonce tous les faits et motifs qu'invoque la personne à l'égard de chaque question.

Same (1.2) If a notice of objection does not fully set out the facts and reasons relied on by the person in respect of an issue, the Minister may, in writing, request the person to provide the information, and the person shall be deemed to have complied with clause (1.1) (b) in respect of the issue if the person provides the information to the Minister in writing within 60 days after the day the request is made by the Minister.

Idem (1.2) Si l'avis d'opposition n'énonce pas tous les faits et motifs qu'invoque la personne à l'égard d'une question, le ministre peut demander par écrit à celle-ci de fournir les renseignements. La personne est réputée s'être conformée à l'alinéa (1.1) b) à l'égard de la question si elle fournit les renseignements au ministre par écrit dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le ministre les lui a demandés.

Limitation (1.3) A person shall not raise, by way of objection under this section to a fresh statement or reassessment or to a variation of an assessment or statement under subsection (4), any issue that the person is not entitled to raise by way of appeal under this section in respect of the fresh statement or reassessment or of a variation of the assessment or statement.

Restriction (1.3) Une personne ne peut soulever, lorsqu'elle s'oppose en vertu du présent article à une nouvelle déclaration signifiée ou nouvelle cotisation établie ou à une cotisation ou déclaration modifiée aux termes du paragraphe (4), une question qu'elle n'a pas le droit de soulever dans l'appel de la nouvelle déclaration ou cotisation ou de la cotisation ou dé-

(2) Subsection 14 (2) of the Act is amended by adding at the end “or by such other method as the Minister may prescribe”.

(3) Subsection 14 (3) of the Act is repealed.

(4) Subsection 14 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 16, is amended by striking out “and the Minister shall notify the person making the objection of the action by the Minister by letter, either sent by registered mail to, or personally served on, the person” at the end and substituting “and the Minister shall give the person who made the objection written notice of the action taken by the Minister”.

(5) Section 14 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 16, 1994, chapter 18, section 2 and 1997, chapter 19, section 7, is further amended by adding the following subsection:

(5.1) For the purpose of calculating the number of days mentioned in subsection (1), (1.2) or (5), the day on which a notice of assessment or a statement referred to in subsection (1) is mailed, a request is made under subsection (1.2) or notice is given under subsection (4) is the date stated on the notice, statement or request.

(6) Subsection 14 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 7, is repealed and the following substituted:

(6) An appeal to the Ontario Court (General Division) shall be instituted by,

- (a) filing a notice of appeal with the court in the form approved by the Minister;
- (b) paying a fee to the court in the same amount and manner as the fee payable under regulations made under the *Administration of Justice Act* on the issue of a statement of claim; and
- (c) serving on the Minister a copy of the notice of appeal as filed.

(6.1) A person is entitled to raise by way of appeal only those issues raised by the person in a notice of objection to the assessment, statement or penalty being appealed and in respect of which the person has complied or was deemed to have complied with subsection (1.1).

claration modifiée qu'elle peut interjeter en vertu du présent article.

(2) Le paragraphe 14 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou par tout autre mode que prescrit le ministre».

(3) Le paragraphe 14 (3) de la Loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 14 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 16 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution de «et avise alors par écrit l'auteur de l'opposition des mesures qu'il prend» à «et avise alors l'auteur de l'opposition des mesures qu'il a prises, au moyen d'une lettre qu'il lui envoie par courrier recommandé ou lui fait signifier à personne» aux cinq dernières lignes.

(5) L'article 14 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 16 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'article 2 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 7 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(5.1) Aux fins du calcul du nombre de jours mentionné au paragraphe (1), (1.2) ou (5), le jour de la mise à la poste de l'avis de cotisation ou de la déclaration visé au paragraphe (1), de la présentation de la demande prévue au paragraphe (1.2) ou de la remise de l'avis prévu au paragraphe (4) est la date qui est indiquée dans l'avis, la déclaration ou la demande.

(6) Le paragraphe 14 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) L'appel est interjeté devant la Cour de l'Ontario (Division générale) comme suit :

- a) en déposant auprès du tribunal un avis d'appel rédigé selon la formule qu'approuve le ministre;
- b) en payant au tribunal des frais selon le même montant et les mêmes modalités que les frais payables aux termes de règlements pris en application de la *Loi sur l'administration de la justice* lors de la délivrance d'une déclaration;
- c) en signifiant au ministre une copie de l'avis d'appel qui a été déposé.

(6.1) Une personne n'a le droit de soulever, par voie d'appel, que les questions qu'elle soulève dans un avis d'opposition à la cotisation, à la déclaration ou à la pénalité qui est portée en appel et à l'égard desquelles elle s'est conformée ou est réputée s'être conformée au paragraphe (1.1).

Computation of time

Calcul du nombre de jours

Appeal, how instituted

Procédure d'appel

Limitation

Restriction

Exception	(6.2) Despite subsection (6.1), a person may raise by way of appeal an issue forming the basis of a fresh statement or reassessment or of a variation of an assessment, statement or penalty under subsection (4) if the issue was not part of the assessment, statement or penalty with respect to which the person served the notice of objection.	(6.2) Malgré le paragraphe (6.1), une personne peut soulever, par voie d'appel, une question sur laquelle se fonde une nouvelle cotisation établie ou une cotisation, déclaration ou pénalité modifiée aux termes du paragraphe (4) si la question ne faisait pas partie de la cotisation, de la déclaration ou de la pénalité à l'égard de laquelle elle a signifié l'avis d'opposition.	Exception
Application, subss. (6.1) and (6.2)	(6.3) Subsections (6.1) and (6.2) apply only in respect of appeals in respect of which the period of 90 days referred to in subsection (5) begins after December 31, 1998.	(6.3) Les paragraphes (6.1) et (6.2) ne s'appliquent qu'à l'égard des appels à l'égard desquels la période de 90 jours visée au paragraphe (5) commence après le 31 décembre 1998.	Application des par. (6.1) et (6.2)
Waived right of objection or appeal	(6.4) Despite subsection (5), no person shall institute an appeal under this section to have an assessment, statement or penalty vacated or varied in respect of an issue for which the right of objection or appeal has been waived in writing by or on behalf of the person.	(6.4) Malgré le paragraphe (5), aucune personne ne doit interjeter d'appel en vertu du présent article en vue de faire annuler ou modifier une cotisation, une déclaration ou une pénalité en ce qui concerne une question à l'égard de laquelle la personne ou son représentant a renoncé par écrit au droit d'opposition ou d'appel.	Renonciation au droit d'opposition ou d'appel
Service	(7) A notice of appeal shall be served on the Minister by being sent by registered mail addressed to the Minister, by personal service or by such other method of service as the Minister prescribes. 28. (1) Subsection 17 (1) of the Act is amended by striking out "Treasurer" in the second line and substituting "Minister". (2) Subsection 17 (3) of the Act is amended by striking out "Treasurer" in the tenth line and substituting "Minister". (3) Section 17 of the Act is amended by adding the following subsections:	(7) L'avis d'appel est signifié au ministre par courrier recommandé, par signification à personne ou par tout autre mode de signification que prescrit le ministre. 28. (1) Le paragraphe 17 (1) de la Loi est modifié par substitution de «ministre» à «trésorier» à la deuxième ligne. (2) Le paragraphe 17 (3) de la Loi est modifié par substitution de «ministre» à «trésorier» à la huitième ligne. (3) L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :	Signification
Same	(3.1) Despite any provision of this or any other Act, where the Minister has knowledge or suspects that within 90 days a person is, or is about to become, indebted or liable to make any payment to, (a) a person whose property is subject to the deemed trust created by subsection 3.6.1 (1); or (b) a secured creditor who has a right to receive the payment that, but for a security interest in favour of the secured creditor, would be payable to the person referred to in clause (a), the Minister may by ordinary mail or by demand served personally, require the first-named person to pay forthwith to the Minister on account of the liability of the person referred to in clause (a) all or part of the money that would otherwise be paid, and any such payment shall become the property of Her Majesty in right of Ontario despite any security interest in it and shall be paid to the	(3.1) Malgré toute disposition de la présente loi ou d'une autre loi, si le ministre sait ou soupçonne que, dans les 90 jours, une personne sera endettée envers l'une ou l'autre des personnes suivantes ou sera sur le point de l'être ou devra lui verser un paiement : a) une personne dont les biens sont assujettis à la fiducie réputée créée par le paragraphe 3.6.1 (1); b) un créancier garanti qui a droit au paiement qui, en l'absence de la sûreté en sa faveur, devrait être fait à la personne visée à l'alinéa a), le ministre peut, par courrier ordinaire ou par demande signifiée à personne, exiger que la personne mentionnée en premier lieu lui verse sans délai, au titre de la dette de la personne mentionnée à l'alinéa a), la totalité ou une partie des sommes d'argent qui seraient normalement payées. Ce paiement est acquis à Sa Majesté du chef de l'Ontario malgré toute sûreté le grevant et est fait au ministre par priorité sur toute autre sûreté.	Idem

Minister in priority to any such security interest.

Same

(3.2) Subsection (3.1) applies to amounts that become subject to a deemed trust under subsection 3.6.1 (1) on or after January 1, 1999, whether or not the security interest was acquired before that date.

(4) Subsection 17 (4) of the Act is amended by striking out “Treasurer” in the first line and substituting “Minister”.

(5) Subsection 17 (5) of the Act is amended by striking out “Treasurer” in the fifth line and in the eighth line and substituting in each case “Minister”.

(6) Subsection 17 (8) of the Act is amended by striking out “Treasurer” in the third line and in the eleventh line and substituting in each case “Minister”.

(7) Subsection 17 (9) of the Act is amended by striking out “Treasurer” in the second line and substituting “Minister”.

29. Section 17.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 2, is amended by adding the following subsection:

(11.1) The registration of a notice of lien and charge under this section does not affect the operation of section 3.6.1 and applies to secure any liability of a taxpayer in addition to any deemed trust under that section.

30. (1) Clause 18 (1) (c) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 18, is further amended by inserting after “collector” in the second line “distributor”.

(2) Clause 18 (1) (e) of the Act is amended by striking out “in the proportion prescribed for colouring fuel” in the ninth and tenth lines and substituting “in the proportion established by the Minister for colouring fuel”.

(3) Subsection 18 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 18, is further amended by inserting after “collector” in the sixth line “distributor”.

(4) Subsection 18 (4) of the Act is amended by striking out “Ministry of Revenue” in the fifth and sixth lines and substituting “Ministry of Finance”.

31. Clause 19 (5) (d) of the Act is amended by striking out “prescribed” in the fourth line and substituting “established by the Minister”.

(3.2) Le paragraphe (3.1) s'applique aux sommes qui deviennent assujetties à une fiducie réputée visée au paragraphe 3.6.1 (1) le 1^{er} janvier 1999 ou après cette date, que la sûreté ait été acquise ou non avant cette date.

(4) Le paragraphe 17 (4) de la Loi est modifié par substitution de «ministre» à «trésorier» à la première ligne.

(5) Le paragraphe 17 (5) de la Loi est modifié par substitution de «ministre» à «trésorier» à la cinquième et à la huitième ligne.

(6) Le paragraphe 17 (8) de la Loi est modifié par substitution de «ministre» à «trésorier» à la troisième et à la dernière ligne.

(7) Le paragraphe 17 (9) de la Loi est modifié par substitution de «ministre» à «trésorier» à la deuxième ligne.

29. L'article 17.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(11.1) L'enregistrement de l'avis de privilège et de sûreté réelle prévu au présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application de l'article 3.6.1 et sert à garantir toute obligation d'un contribuable en plus de toute fiducie réputée aux termes de cet article.

30. (1) L'alinéa 18 (1) c) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 18 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par insertion de «distributeur,» après «percepteur,» à la deuxième ligne.

(2) L'alinéa 18 (1) e) de la Loi est modifié par substitution de «que fixe le ministre pour la coloration du carburant» à «prescrite pour la coloration du carburant» aux deux dernières lignes.

(3) Le paragraphe 18 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 18 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par insertion de «d'un distributeur,» après «percepteur,» à la sixième ligne.

(4) Le paragraphe 18 (4) de la Loi est modifié par substitution de «ministère des Finances» à «ministère du Revenu» à la cinquième ligne.

31. L'alinéa 19 (5) d) de la Loi est modifié par substitution de «que fixe le ministre» à «prescrite» à la quatrième ligne.

Idem

Effet de la fiducie réputée

Effect of deemed trust

32. (1) Subsection 21 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 19, is amended by striking out “three years” in the fourth line and substituting “four years”.

(2) Subsection 21 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 19, is amended,

- (a) by striking out “Treasurer” in the second line and substituting “Minister”; and
- (b) by striking out “three years” in the sixth line and substituting “four years”.

33. The Act is amended by adding the following section:

21.1 (1) An eligible retailer who purchases fuel measured by the adjusted temperature method and sells it measured by the unadjusted temperature method may apply to the Minister to receive an amount calculated in the manner directed by the Minister in respect of the amount the retailer paid to the collector or wholesaler (from whom the fuel is purchased) on account of tax in respect of the fuel.

(2) An eligible wholesaler who is not designated a collector and who purchases fuel measured by the adjusted temperature method and sells it measured by the unadjusted temperature method may apply to the Minister to receive an amount calculated in the manner directed by the Minister in respect of the amount the wholesaler paid to the collector (from whom the fuel is purchased) on account of tax in respect of the fuel.

(3) The application shall be made on the form and in the manner approved by the Minister and shall be given to the collector or wholesaler from whom the person purchases the fuel.

(4) Upon the Minister’s request, the applicant shall give the Minister evidence satisfactory to the Minister to prove that the person is entitled under this section to the amount for which the application is made.

(5) The collector or wholesaler may make the payment to the applicant on behalf of the Minister at the time of purchase of the fuel and shall do so in a manner approved by the Minister.

(6) The Minister may, by a notice in writing, require a collector or wholesaler to cease making payments under this section or to cease making payments under this section to persons named in the notice, and the collector or wholesaler shall comply with the notice in accordance with its terms.

32. (1) Le paragraphe 21 (3) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 19 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991, est modifié par substitution de «quatre ans» à «trois ans» à la cinquième ligne.

(2) Le paragraphe 21 (6) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 19 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991, est modifié :

- a) par substitution de «ministre» à «trésorier» à la première ligne;
- b) par substitution de «quatre ans» à «trois ans» à la sixième ligne.

33. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

21.1 (1) Le détaillant admissible qui achète du carburant mesuré selon la méthode de correction en fonction de la température et le vend mesuré selon la méthode traditionnelle peut demander au ministre de recevoir une somme calculée selon la directive du ministre à l’égard de la somme qu’il a payée au percepteur ou au grossiste (à qui il a acheté le carburant) au titre de la taxe sur le carburant.

(2) Le grossiste admissible qui n’est pas désigné comme percepteur et qui achète du carburant mesuré selon la méthode de correction en fonction de la température et le vend mesuré selon la méthode traditionnelle peut demander au ministre de recevoir une somme calculée selon la directive du ministre à l’égard de la somme qu’il a payée au percepteur (à qui il a acheté le carburant) au titre de la taxe sur le carburant.

(3) La demande est rédigée selon la formule et de la manière qu’approuve le ministre et est remise au percepteur ou au grossiste à qui la personne achète le carburant.

(4) À la demande du ministre, l’auteur de la demande lui fournit une preuve de nature à le convaincre qu’il a droit, aux termes du présent article, à la somme demandée.

(5) Le percepteur ou le grossiste peut faire le paiement à l’auteur de la demande pour le compte du ministre à l’achat du carburant et le fait de la façon qu’approuve celui-ci.

(6) Le ministre peut, par avis écrit, exiger qu’un percepteur ou un grossiste cesse de faire des paiements en vertu du présent article ou cesse d’en faire aux personnes nommées dans l’avis. Le percepteur ou le grossiste se conforme aux termes de l’avis.

Application by eligible retailer

Application by eligible wholesaler

Same

Evidence of entitlement

Payment on behalf of Minister

Termination of authority to make payments

Demande du détaillant admissible

Demande du grossiste admissible

Idem

Preuve du droit

Paiement pour le compte du ministre

Révocation du pouvoir de faire des paiements

Collector may reduce amounts transmitted	(7) A collector may reduce the amounts required to be transmitted to the Minister under subsection 11 (1) by the amount of the payments made by the collector on behalf of the Minister under this section, until the collector receives notice from the Minister that the Minister has determined that all or part of an amount paid under this section is disallowed as an amount that was not properly payable under this section.	(7) Un perceuteur peut déduire les paiements qu'il a faits pour le compte du ministre en vertu du présent article des sommes qu'il doit lui remettre aux termes du paragraphe 11 (1), jusqu'à ce qu'il reçoive du ministre un avis selon lequel celui-ci a décidé de refuser la totalité ou une partie d'une somme payée en vertu du présent article parce que son paiement n'était pas légitime en vertu du présent article.	Réduction des sommes remises
Collection of amounts paid	(8) If the Minister notifies a collector that an amount paid by the collector on behalf of the Minister under this section is disallowed by the Minister, the amount shall be deemed to be tax payable under this Act that the collector is required to remit to the Minister at the time indicated in the notice.	(8) Si le ministre avise un perceuteur qu'il a refusé une somme que celui-ci a payée pour son compte en vertu du présent article, la somme est réputée une taxe payable aux termes de la présente loi que le perceuteur est tenu de remettre au ministre au moment indiqué dans l'avis.	Perception de sommes payées
Wholesaler may apply for reimbursement	(9) If a wholesaler who is not designated a collector has paid an amount under this section to an eligible retailer or eligible wholesaler, the wholesaler may apply to the Minister in the manner directed by the Minister to be reimbursed for the amount paid.	(9) Le grossiste qui n'est pas désigné comme perceuteur et qui a payé une somme en vertu du présent article à un détaillant admissible ou à un grossiste admissible peut en demander le remboursement au ministre, de la manière qu'ordonne celui-ci.	Demande de remboursement du grossiste
Application under subs. 21 (6)	(10) Despite subsection (1) or (2), the Minister may require an eligible retailer or an eligible wholesaler to apply under subsection 21 (6) to receive amounts otherwise payable under this section; if the Minister does so, no application may be made under this section in respect of those amounts.	(10) Malgré le paragraphe (1) ou (2), le ministre peut exiger qu'un détaillant admissible ou un grossiste admissible présente une demande visée au paragraphe 21 (6) pour recevoir des sommes payables par ailleurs en vertu du présent article, auquel cas aucune demande ne peut être présentée en vertu du présent article à l'égard de ces sommes.	Demande présentée en vertu du par. 21 (6)
Same	(11) For the purposes of an application under subsection 21 (6) that is required by the Minister under this section, amounts otherwise payable under this section shall be deemed to be an excess amount.	(11) Aux fins d'une demande visée au paragraphe 21 (6) qu'exige le ministre en vertu du présent article, les sommes payables par ailleurs en vertu du présent article sont réputées des paiements en trop.	Idem
Definitions	(12) In this section, “eligible retailer” means a retail dealer who is an eligible retailer under the prescribed rules; (“détaillant admissible”) “eligible wholesaler” means a wholesaler who is an eligible wholesaler under the prescribed rules. (“grossiste admissible”)	(12) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. «détaillant admissible» Le détaillant qui est un détaillant admissible aux termes des règles prescrites. («eligible retailer») «grossiste admissible» Le grossiste qui est un grossiste admissible aux termes des règles prescrites. («eligible wholesaler»)	Définitions
	34. Clause 25 (1) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 21, is amended by inserting after “collector” in the fifth line “distributor”.	34. L'alinéa 25 (1) b) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 21 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par insertion de «d'un distributeur,» après «perceuteur,» à la cinquième ligne.	
	35. Clause 25.1 (2) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 22, is repealed and the following substituted:	35. L'alinéa 25.1 (2) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 22 du chapitre 49 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
	(b) the corporation becomes subject to a proceeding to which section 3.6.1 applies and a claim is made under that section during the period beginning on the date on which the Minister should	b) la personne morale est assujettie à une instance à laquelle s'applique l'article 3.6.1 et une demande a été présentée aux termes de cet article entre la date à laquelle le ministre aurait dû être avisé	

have been advised of the commencement of those proceedings and ending on the date that is six months after the remaining property of the collector, distributor or registered importer has been finally disposed of.

de l'introduction de cette instance et la date qui tombe six mois après la disposition définitive des biens restants du percepteur, du distributeur ou de l'importateur inscrit.

36. The Act is amended by adding the following section:

36. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Penalty re coloured fuel

27.1 (1) Any person who places coloured fuel in a fuel tank of a motor vehicle to which a number plate is attached as required under the *Highway Traffic Act* or causes coloured fuel to be placed in such a fuel tank shall pay a penalty, when assessed therefor, equal to three times the tax that would be payable under section 2 if the fuel were clear fuel sold to a purchaser in Ontario.

27.1 (1) Quiconque met du carburant coloré dans un réservoir à carburant d'un véhicule automobile auquel une plaque d'immatriculation est fixée tel que l'exige le *Code de la route*, ou fait mettre du carburant coloré dans un tel réservoir, paie, lorsqu'une cotisation est établie à cet égard, une pénalité égale à trois fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si le carburant était un carburant incolore vendu à un acheteur en Ontario.

Pénalité : carburant coloré

Penalty, operator

(2) The operator of a motor vehicle to which a number plate is attached as required under the *Highway Traffic Act* that has coloured fuel in a fuel tank shall pay a penalty, when assessed therefor, equal to three times the tax that would be payable under section 2 if the fuel were clear fuel sold to a purchaser in Ontario.

(2) L'utilisateur d'un véhicule automobile auquel une plaque d'immatriculation est fixée tel que l'exige le *Code de la route* et dont un réservoir à carburant contient du carburant coloré paie, lorsqu'une cotisation est établie à cet égard, une pénalité égale à trois fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si le carburant était un carburant incolore vendu à un acheteur en Ontario.

Pénalité : utilisateur

Penalty, unauthorized fuel

(3) Any person who places unauthorized fuel in a fuel tank of a motor vehicle to which a number plate is attached as required under the *Highway Traffic Act* or causes unauthorized fuel to be placed in such a fuel tank shall pay a penalty, when assessed therefor, equal to three times the tax that would be payable under section 2 if the fuel were clear fuel sold to a purchaser in Ontario.

(3) Quiconque met du carburant non autorisé dans un réservoir à carburant d'un véhicule automobile auquel une plaque d'immatriculation est fixée tel que l'exige le *Code de la route*, ou fait mettre du carburant non autorisé dans un tel réservoir, paie, lorsqu'une cotisation est établie à cet égard, une pénalité égale à trois fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si le carburant était un carburant incolore vendu à un acheteur en Ontario.

Pénalité : carburant non autorisé

Penalty, operator

(4) The operator of a motor vehicle to which a number plate is attached as required under the *Highway Traffic Act* that has unauthorized fuel in a fuel tank shall pay a penalty, when assessed therefor, equal to three times the tax that would be payable under section 2 if the fuel were clear fuel sold to a purchaser in Ontario.

(4) L'utilisateur d'un véhicule automobile auquel une plaque d'immatriculation est fixée tel que l'exige le *Code de la route* et dont un réservoir à carburant contient du carburant non autorisé paie, lorsqu'une cotisation est établie à cet égard, une pénalité égale à trois fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si le carburant était un carburant incolore vendu à un acheteur en Ontario.

Pénalité : utilisateur

Subsequent penalty

(5) In addition to the penalty assessed against a person under subsection (1), (2), (3) or (4), a person who again engages in an action described in any of those subsections shall pay a penalty, when assessed therefor, equal to 10 times the tax that would be payable under section 2 if the fuel were clear fuel sold to a purchaser in Ontario.

(5) En plus de la pénalité imposée à une personne aux termes du paragraphe (1), (2), (3) ou (4), la personne qui accomplit de nouveau un acte visé à l'un ou l'autre de ces paragraphes paie, lorsqu'une cotisation est établie à cet égard, une pénalité égale à 10 fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si le carburant était un carburant incolore vendu à un acheteur en Ontario.

Autre pénalité

37. The Act is amended by adding the following section:

37. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Approval of dye by Minister

28.3 (1) The Minister may approve chemical substances that may be used to colour fuel and establish the quantity of dye in proportion to fuel to be used to colour the fuel.

28.3 (1) Le ministre peut approuver les substances chimiques qui peuvent servir à colorer le carburant et fixer la quantité de colorant qui, proportionnellement à celle de carburant, doit servir à cette fin.

Approbation du colorant par le ministre

Same

(2) The Minister may establish the quantity of dye for the purposes of the definitions of “clear fuel” and “coloured fuel” in subsection 1 (1).

(2) Le ministre peut établir la quantité de colorant pour l’application des définitions de «carburant coloré» et de «carburant incolore» au paragraphe 1 (1).

Idem

Notice

(3) The Minister shall notify registered dyers of the matters approved or established under this section.

(3) Le ministre avise les préposés à la coloration inscrits de ce qui est approuvé ou fixé en vertu du présent article.

Avis

Regulations Act

(4) The *Regulations Act* does not apply with respect to the matters approved or established under this section.

(4) La *Loi sur les règlements* ne s’applique pas à ce qui est approuvé ou fixé en vertu du présent article.

Loi sur les règlements

38. (1) **Clause 29 (2) (i) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 25, is amended by inserting after “collectors” in the fourth line “distributors”.**

38. (1) **L’alinéa 29 (2) i) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 25 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991, est modifié par insertion de «les distributeurs,» après «percepteurs,» à la quatrième ligne.**

(2) Clause 29 (2) (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) L’alinéa 29 (2) 1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) prescribing additional conditions under which fuel may be coloured using a manual process.

1) prescrire les conditions supplémentaires auxquelles le carburant peut être coloré manuellement.

(3) Subsection 29 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 25 and 1997, chapter 19, section 7, is further amended by adding the following clause:

(3) Le paragraphe 29 (2) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 25 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991 et par l’article 7 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de l’alinéa suivant :

(v) prescribing the fuel that distributors are permitted to sell, additional conditions to be met by distributors and requirements for facilities owned or operated by distributors.

v) prescrire le carburant que les distributeurs sont autorisés à vendre, les conditions supplémentaires auxquelles ils doivent se conformer et les exigences relatives aux installations dont ils sont les propriétaires ou les exploitants.

(4) Section 29 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 49, section 25, 1994, chapter 18, section 2 and 1997, chapter 19, section 7, is further amended by adding the following subsection:

(4) L’article 29 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 25 du chapitre 49 des Lois de l’Ontario de 1991, par l’article 2 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1994 et par l’article 7 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

General or specific

(2.1) A regulation made under clause (2) (i) may be general or particular in its application and may be limited to specific types of collectors, distributors or registered importers.

(2.1) Les règlements pris en application de l’alinéa (2) i) peuvent avoir une portée générale ou particulière et peuvent être limités à des genres précis de percepteurs, de distributeurs ou d’importateurs inscrits.

Portée générale ou particulière

GASOLINE TAX ACT

LOI DE LA TAXE SUR L’ESSENCE

39. Subsection 1 (1) of the *Gasoline Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 13, section 1, 1992, chapter 9, section 1, 1994, chapter 18, section 3 and 1996, chapter 10, section 4, is further amended by adding the following definitions:

39. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de la taxe sur l’essence*, tel qu’il est modifié par l’article 1 du chapitre 13 des Lois de l’Ontario de 1991, par l’article 1 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1992, par l’article 3 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1994 et par l’article 4 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1996, est

“adjusted temperature method” means the method of measuring the dispensed volume of gasoline, aviation fuel or propane by adjusting the volume to the volume at a reference temperature of 15 degrees Celsius, by means of a dispensing pump or other metering assembly that is equipped to effect the adjustment in accordance with the specifications established under the *Weights and Measures Act* (Canada); (“méthode de correction en fonction de la température”)

“unadjusted temperature method” means a method of measuring the dispensed volume of gasoline, aviation fuel or propane that does not adjust the volume to the volume at a reference temperature of 15 degrees Celsius. (“méthode traditionnelle”)

40. Section 2 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 13, section 2, 1992, chapter 9, section 2, 1994, chapter 18, section 3 and 1996, chapter 10, section 5, is further amended by adding the following subsections:

(4.4) The tax imposed by this Act shall be computed in accordance with the following rules:

1. If the volume of gasoline, aviation fuel or propane is measured by the adjusted temperature method for the purpose of determining price, the volume of the gasoline, aviation fuel or propane shall be measured using that method for the purpose of computing amounts in respect of the tax imposed by this Act.
2. If the volume of gasoline, aviation fuel or propane is measured by the unadjusted temperature method for the purpose of determining price, the volume of the gasoline, aviation fuel or propane shall be measured using that method for the purpose of computing amounts in respect of the tax imposed by this Act.
3. A person who is a collector or wholesaler shall use the same method of measuring the volume of gasoline, aviation fuel or propane on all sales to the same person during the same year.

(4.5) Despite subsection (4.4), a collector or wholesaler may change to the other method of measuring the volume of gasoline, aviation fuel or propane on sales to a particular person,

modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«méthode de correction en fonction de la température» Méthode consistant à mesurer le volume d'essence, de carburant aviation ou de propane distribué en le corrigeant en fonction de la température de référence de 15 degrés Celsius, au moyen d'un ensemble de mesurage, notamment une pompe de distribution, muni des dispositifs nécessaires pour effectuer la correction conformément aux spécifications établies aux termes de la *Loi sur les poids et mesures* (Canada). («adjusted temperature method»)

«méthode traditionnelle» Méthode consistant à mesurer le volume d'essence, de carburant aviation ou de propane distribué sans le corriger en fonction de la température de référence de 15 degrés Celsius. («unadjusted temperature method»)

40. L'article 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'article 2 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 3 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 5 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(4.4) La taxe imposée par la présente loi est calculée conformément aux règles suivantes :

1. Le volume d'essence, de carburant aviation ou de propane est mesuré selon la méthode de correction en fonction de la température aux fins du calcul des sommes concernant la taxe imposée par la présente loi si cette méthode sert à son mesurage aux fins de l'établissement du prix.
2. Le volume d'essence, de carburant aviation ou de propane est mesuré selon la méthode traditionnelle aux fins du calcul des sommes concernant la taxe imposée par la présente loi si cette méthode sert à son mesurage aux fins de l'établissement du prix.
3. Le percepteur ou le grossiste utilise la même méthode pour mesurer le volume d'essence, de carburant aviation ou de propane lors de toutes les ventes conclues avec une même personne pendant la même année.

(4.5) Malgré le paragraphe (4.4), le percepteur ou le grossiste peut changer de méthode pour mesurer le volume d'essence, de carburant aviation ou de propane lors des ventes conclues avec une personne donnée si les conditions suivantes sont réunies :

Measuring volume and calculating tax

Mesurage du volume et calcul de la taxe

Exception

Exception

- (a) if a change in method is made only once; and
- (b) if the determination of the amount of tax in respect of sales after the change in method is based on volumes measured by the new method.

41. Clause 4 (3) (a) of the Act is amended by striking out “under subsection (1)” in the third line.

42. (1) Subsection 4.8 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 8, is amended by striking out “intends to take or cause to be taken outside Ontario or” in the fifth and sixth lines.

(2) Subsection 4.8 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 5 and amended by 1994, chapter 18, section 3, is further amended by striking out “subsection (1), (2) or (3)” in the second line and substituting “subsection (1) or (3)”.

43. Subsection 8 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 6 and amended by 1996, chapter 10, section 8, is further amended by inserting “interjurisdictional carrier” after “exporter” in the sixth line.

44. (1) Subsection 11 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 7 and amended by 1996, chapter 10, section 11, is repealed and the following substituted:

(5) The Minister may assess or reassess tax payable by a purchaser or an interjurisdictional carrier or any penalty that the Minister may assess against any person under the Act within four years after the date on which the tax becomes payable.

(2) Subsection 11 (5.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 7 and amended by 1996, chapter 10, section 11, is repealed and the following substituted:

(5.1) Despite subsection (5), the Minister may assess or reassess tax payable or a penalty described in that subsection at any time the Minister considers reasonable if the Minister establishes that, in making a return or in supplying or omitting to disclose information in respect of tax under the Act, the purchaser or interjurisdictional carrier has made a misrepresentation that is attributable to neglect, care-

- a) il change de méthode une seule fois;
- b) la taxe sur les ventes effectuées après le changement de méthode est calculée en fonction de volumes mesurés selon la nouvelle méthode.

41. L’alinéa 4 (3) a) de la Loi est modifié par suppression de «aux termes du paragraphe (1)» à la troisième ligne.

42. (1) Le paragraphe 4.8 (1) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 8 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par suppression de «qu’il a l’intention de sortir ou de faire sortir de l’Ontario ou» aux quatrième, cinquième et sixième lignes.

(2) Le paragraphe 4.8 (4) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 5 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1992 et tel qu’il est modifié par l’article 3 du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution de «paragraphe (1) ou (3)» à «paragraphe (1), (2) ou (3)» à la deuxième ligne.

43. Le paragraphe 8 (1) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 6 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1992 et tel qu’il est modifié par l’article 8 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié de nouveau par insertion de «, le transporteur interterritorial» après «l’exportateur» à la sixième ligne.

44. (1) Le paragraphe 11 (5) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 7 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1992 et tel qu’il est modifié par l’article 11 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Le ministre peut établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l’égard de la taxe payable par un acheteur ou un transporteur interterritorial ou de toute pénalité qu’il peut imposer à une personne aux termes de la Loi dans les quatre ans de la date où cette taxe devient payable.

(2) Le paragraphe 11 (5.1) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 7 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1992 et tel qu’il est modifié par l’article 11 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5.1) Malgré le paragraphe (5), le ministre peut, au moment qu’il estime raisonnable, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l’égard de la taxe payable ou d’une pénalité visées à ce paragraphe s’il détermine que l’acheteur ou le transporteur interterritorial a fait une affirmation inexacte imputable à la négligence, à un manque d’attention ou à une omission volontaire ou a commis une fraude

Assessment

Cotisation

Same

Idem

lessness or wilful default or has committed a fraud.

(3) Subsection 11 (16) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 7, is amended by striking out “three years” in the fourth line and substituting “four years”.

45. (1) Clause 12 (2) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 3, is amended by striking out “and” at the end of subclause (iii) and by adding the following subclause:

(iii.1) all amounts paid on behalf of the Minister under section 28.2 or received under that section in respect of tax paid, to the extent that the Minister subsequently disallows the amounts in respect of a period before that date, and

(2) Clause 12 (2) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 3, is amended by striking out “and” at the end of subclause (ii) and by adding the following subclause:

(ii.1) all amounts paid on behalf of the Minister under section 28.2 before that date or received under that section in respect of tax paid before that date, and

46. (1) Subsection 13 (1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 8 and amended by 1997, chapter 19, section 8, is repealed.

(2) Subsection 13 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) A person who objects under subsection (1) may, within 180 days from the day on which the penalty for which no assessment has been made is paid, or from the day of mailing of the notice of assessment or statement of disallowance, serve on the Minister a notice of objection in the form approved by the Minister.

(3) Subsection 13 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 8, is repealed and the following substituted:

(3) The notice of objection shall,

soit en remplissant une déclaration, soit en communiquant ou en omettant de divulguer des renseignements à l'égard de la taxe visée par la présente loi.

(3) Le paragraphe 11 (16) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 7 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par substitution de « quatre ans » à « trois ans » aux troisième et quatrième lignes.

45. (1) L'alinéa 12 (2) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

(iii.1) de toutes les sommes payées pour le compte du ministre en vertu de l'article 28.2 ou reçues en vertu de cet article à l'égard de la taxe payée, dans la mesure où le ministre refuse ensuite ces sommes à l'égard d'une période antérieure à cette date,

(2) L'alinéa 12 (2) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

(ii.1) de toutes les sommes payées pour le compte du ministre en vertu de l'article 28.2 avant cette date ou reçues en vertu de cet article à l'égard de la taxe payée avant cette date,

46. (1) Le paragraphe 13 (1.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992 et tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(2) Le paragraphe 13 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) La personne qui présente une opposition en vertu du paragraphe (1) peut, dans les 180 jours de la date du paiement de la pénalité à l'égard de laquelle aucune cotisation n'a été établie ou de la mise à la poste de l'avis de cotisation ou de la déclaration de refus, signifier au ministre un avis d'opposition rédigé selon la formule qu'il approuve.

(3) Le paragraphe 13 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 8 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) L'avis d'opposition fait ce qui suit :

Notice of objection

Avis d'opposition

Facts and reasons to be given

Faits et motifs

	(a) clearly describe each issue raised by way of objection; and	a) il énonce clairement chaque question à laquelle s'oppose la personne;	
	(b) fully set out the facts and reasons relied on by the person in respect of each issue.	b) il énonce tous les faits et motifs qu'invoque la personne à l'égard de chaque question.	
Same	(4) If a notice of objection does not fully set out the facts and reasons relied on by the person in respect of an issue, the Minister may in writing request the person to provide the information, and the person shall be deemed to have complied with clause (3) (b) in respect of the issue if the person provides the information to the Minister in writing within 60 days after the day the request is made by the Minister.	(4) Si l'avis d'opposition n'énonce pas tous les faits et motifs qu'invoque la personne à l'égard d'une question, le ministre peut demander par écrit à celle-ci de fournir les renseignements. La personne est réputée s'être conformée à l'alinéa (3) b) à l'égard de la question si elle fournit les renseignements au ministre par écrit dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le ministre les lui a demandés.	Idem
Service	(5) A notice of objection under this section shall be served by being sent by registered mail addressed to the Minister or by such other method as the Minister may prescribe.	(5) L'avis d'opposition prévu au présent article est signifié au ministre par courrier recommandé ou par tout autre mode que prescrit le ministre.	Signification
Computation of time	(6) For the purpose of calculating the number of days mentioned in subsection (2), (4) or 14 (1), the day on which a notice of assessment or a statement of disallowance referred to in subsection (2) is mailed, a request is made under subsection (4) or a notice is given under subsection (7) is the date stated in the notice, statement or request.	(6) Aux fins du calcul du nombre de jours mentionné au paragraphe (2), (4) ou 14 (1), le jour de la mise à la poste de l'avis de cotisation ou de la déclaration de refus visé au paragraphe (2), de la présentation de la demande prévue au paragraphe (4) ou de la remise de l'avis prévu au paragraphe (7) est la date qui est indiquée dans l'avis, la déclaration ou la demande.	Calcul du nombre de jours
Reconsideration	(7) Upon receipt of a notice of objection, the Minister shall with all due dispatch reconsider and vacate, confirm or vary the assessment, statement of disallowance or penalty, or reassess, and the Minister shall give the person written notice of the action taken by the Minister.	(7) Dès qu'il reçoit l'avis d'opposition, le ministre réexamine avec toute la diligence possible la cotisation, la déclaration de refus ou la pénalité et soit l'annule, la confirme ou la modifie, soit établit une nouvelle cotisation. Il avise la personne par écrit des mesures qu'il prend.	Réexamen
Limitation	(8) A person shall not raise, by way of objection under this section to a statement or reassessment or to a variation of an assessment, penalty or statement under subsection (7), any issue that the person is not entitled to raise by way of appeal under section 14 in respect of the statement or reassessment or of a variation of the assessment, penalty or statement.	(8) Une personne ne peut soulever, lorsqu'elle s'oppose en vertu du présent article à une déclaration signifiée ou une nouvelle cotisation établie ou à une cotisation, pénalité ou déclaration modifiée aux termes du paragraphe (7), une question qu'elle n'a pas le droit de soulever dans l'appel de la déclaration ou de la nouvelle cotisation ou de la cotisation, pénalité ou déclaration modifiée qu'elle peut interjeter en vertu de l'article 14.	Restriction
	47. (1) Subsection 14 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 9, is amended by striking out "subsection 13 (3)" in the second line and at the end and substituting in each case "subsection 13 (7)".	47. (1) Le paragraphe 14 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 9 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par substitution de «paragraphe 13 (7)» à «paragraphe 13 (3)» à la deuxième ligne et à la douzième ligne.	
	(2) Subsection 14 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 8, is repealed and the following substituted:	(2) Le paragraphe 14 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Appeal, how instituted	(2) An appeal to the Ontario Court (General Division) shall be instituted by,	(2) L'appel est interjeté devant la Cour de l'Ontario (Division générale) comme suit :	Procédure d'appel

- (a) filing a notice of appeal with the court in the form approved by the Minister;
- (b) paying a fee to the court in the same amount and manner as the fee payable under regulations made under the *Administration of Justice Act* on the issue of a statement of claim; and
- (c) serving on the Minister a copy of the notice of appeal as filed.

- a) en déposant auprès du tribunal un avis d'appel rédigé selon la formule qu'approuve le ministre;
- b) en payant au tribunal des frais selon le même montant et les mêmes modalités que les frais payables aux termes de règlements pris en application de la *Loi sur l'administration de la justice* lors de la délivrance d'une déclaration;
- c) en signifiant au ministre une copie de l'avis d'appel qui a été déposé.

Limitation

(2.1) A person is entitled to raise by way of appeal only those issues raised by the person in a notice of objection to the assessment, statement or penalty being appealed and in respect of which the person has complied or was deemed to have complied with subsection 13 (3).

(2.1) Une personne n'a le droit de soulever, par voie d'appel, que les questions qu'elle soulève dans un avis d'opposition à la cotisation, à la déclaration ou à la pénalité qui est portée en appel et à l'égard desquelles elle s'est conformée ou est réputée s'être conformée au paragraphe 13 (3).

Restriction

Exception

(2.2) Despite subsection (2.1), a person may raise by way of appeal an issue forming the basis of a reassessment or of a variation of assessment, statement or penalty under subsection 13 (7) if the issue was not part of the assessment, statement of disallowance or payment of penalty with respect to which the person served the notice of objection.

(2.2) Malgré le paragraphe (2.1), une personne peut soulever, par voie d'appel, une question sur laquelle se fonde une nouvelle cotisation établie ou une cotisation, déclaration ou pénalité modifiée aux termes du paragraphe 13 (7) si la question ne faisait pas partie de la cotisation, de la déclaration de refus ou de la pénalité à payer à l'égard de laquelle elle a signifié l'avis d'opposition.

Exception

Application, subss. (2.1) and (2.2)

(2.3) Subsections (2.1) and (2.2) apply only in respect of appeals in respect of which the period of 90 days referred to in subsection (1) begins after December 31, 1998.

(2.3) Les paragraphes (2.1) et (2.2) ne s'appliquent qu'à l'égard des appels à l'égard desquels la période de 90 jours visée au paragraphe (1) commence après le 31 décembre 1998.

Application des par. (2.1) et (2.2)

Waived right of objection or appeal

(2.4) Despite subsection (1), no person shall institute an appeal under this section to have an assessment, penalty or statement vacated or varied in respect of an issue for which the right of objection or appeal has been waived in writing by or on behalf of the person.

(2.4) Malgré le paragraphe (1), aucune personne ne doit interjeter d'appel en vertu du présent article en vue de faire annuler ou modifier une cotisation, une pénalité ou une déclaration en ce qui concerne une question à l'égard de laquelle la personne ou son représentant a renoncé par écrit au droit d'opposition ou d'appel.

Renonciation au droit d'opposition ou d'appel

48. The Act is amended by adding the following section:

48. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Trust for moneys collected

18. (1) Any amount collected or collectable as or on account of tax under this Act by a collector or registered importer shall be deemed, despite any security interest in the amount so collected or collectable, to be held in trust for Her Majesty in right of Ontario and separate and apart from the person's property and from property held by any secured creditor that but for the security interest would be the person's property and shall be paid over by the person in the manner and at the time provided under this Act and the regulations.

18. (1) Les sommes perçues ou percevables au titre de la taxe par un percepteur ou un importateur inscrit aux termes de la présente loi sont réputées, malgré toute sûreté les grevant, détenues en fiducie pour Sa Majesté du chef de l'Ontario, séparées des biens de la personne et des biens que détient son créancier garanti et qui, en l'absence de la sûreté, seraient ceux de la personne. La personne remet ces sommes de la manière et au moment prévus par la présente loi et les règlements.

Fiducie

Extension of trust

(2) Despite any other provision of this or any other Act, where at any time an amount deemed by subsection (1) to be held in trust is not paid as required under this Act, property of the collector or registered importer and

(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou de toute autre loi, en cas de non-versement, contrairement à la présente loi, d'une somme qui est réputée détenue en fiducie aux termes du paragraphe (1), les biens du

Non-versement

property held by any secured creditor of the collector or registered importer that but for a security interest would be property of the collector or registered importer, equal in value to the amount so deemed to be held in trust shall be deemed,

- (a) to be held, from the time the amount was collected or collectable by the collector or registered importer, separate and apart from the property of the collector or registered importer in trust for Her Majesty in right of Ontario whether or not the property is subject to a security interest; and
- (b) to form no part of the estate or property of the collector or registered importer from the time the amount was so collected or collectable whether or not the property has in fact been kept separate and apart from the estate or property of the collector or registered importer and whether or not the property is subject to such security interest.

Same

(3) The property described in subsection (2) shall be deemed to be beneficially owned by Her Majesty in right of Ontario despite any security interest in such property or in the proceeds of such property, and the proceeds of such property shall be paid to the Minister in priority to all such security interests.

Exception

(4) This section and subsection 20 (2.1) do not apply in proceedings to which the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada) applies.

Minister's certificate

(5) Every person who, as assignee, liquidator, administrator, receiver, receiver-manager, secured or unsecured creditor or agent of the creditor, trustee or other like person, other than a trustee appointed under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), takes control or possession of the property of any collector or registered importer shall, before distributing such property or the proceeds from the realization thereof under that person's control, obtain from the Minister a certificate that the amount deemed by subsection (1) to be held in trust, including any interest and penalties payable by the collector or registered importer, has been paid or that security acceptable to the Minister has been given.

No distribution without Minister's certificate

(6) Any person described in subsection (5) who distributes any property described in that subsection or the proceeds of the realization thereof without having obtained the certificate required by that subsection is personally liable to Her Majesty in right of Ontario for an

percepteur ou de l'importateur inscrit et les biens que détient son créancier garanti et qui, en l'absence d'une sûreté, seraient ceux du percepteur ou de l'importateur inscrit, d'une valeur égale à cette somme sont réputés :

- a) d'une part, détenus en fiducie pour Sa Majesté du chef de l'Ontario, à compter du moment où la somme a été perçue ou était percevable par le percepteur ou l'importateur inscrit, séparés des propres biens du percepteur ou de l'importateur inscrit, qu'ils soient ou non grevés d'une sûreté;
- b) d'autre part, ne pas faire partie du patrimoine ou des biens du percepteur ou de l'importateur inscrit à compter du moment où la somme a été perçue ou était percevable ainsi, que ces biens aient été ou non tenus séparés du patrimoine ou des propres biens du percepteur ou de l'importateur inscrit et qu'ils soient ou non grevés d'une telle sûreté.

Idem

(3) Les biens visés au paragraphe (2) sont réputés des biens dont Sa Majesté du chef de l'Ontario est propriétaire bénéficiaire malgré toute sûreté les grevant ou grevant le produit en découlant. Ce produit est versé au ministre par priorité sur une telle sûreté.

Exception

(4) Le présent article et le paragraphe 20 (2.1) ne s'appliquent pas aux instances auxquelles s'applique la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada).

Certificat du ministre

(5) La personne qui, à titre de cessionnaire, de liquidateur, d'administrateur, de séquestre, d'administrateur-séquestre, de créancier garanti ou non garanti ou de mandataire du créancier, du fiduciaire ou d'une autre personne semblable, à l'exclusion d'un syndic nommé en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), assume le contrôle ou prend possession des biens du percepteur ou de l'importateur inscrit obtient du ministre, avant de distribuer ces biens ou le produit de leur réalisation, un certificat attestant que la somme réputée détenue en fiducie aux termes du paragraphe (1), y compris les intérêts et les pénalités payables par le percepteur ou l'importateur inscrit, a été payée ou qu'une garantie jugée suffisante par le ministre a été fournie à ce titre.

Aucune distribution sans certificat du ministre

(6) Toute personne visée au paragraphe (5) qui distribue des biens visés à ce paragraphe ou le produit de leur réalisation sans avoir obtenu le certificat exigé par le même paragraphe est personnellement tenue de verser à Sa Majesté du chef de l'Ontario une somme

amount equal to the amount deemed by subsection (1) to be held in trust, including any interest and penalties payable by the collector or registered importer.

égale à la somme réputée détenue en fiducie aux termes du paragraphe (1), y compris les intérêts et pénalités payables par le percepteur ou l'importateur inscrit.

Notice to be given

(7) The person described in subsection (5) shall, within 30 days from the date of that person's assumption of possession or control give written notice thereof to the Minister.

(7) La personne visée au paragraphe (5) donne au ministre, dans les 30 jours de la date à laquelle elle a pris possession ou assumé le contrôle des biens, un avis écrit à cet effet.

Avis obligatoire

Minister to advise of indebtedness

(8) As soon as practicable after receiving such notice, the Minister shall advise the person described in subsection (5) of the amount deemed by subsection (1) to be held in trust, including any interest and penalties thereon.

(8) Dès que possible après avoir reçu cet avis, le ministre avise la personne visée au paragraphe (5) de la somme réputée détenue en fiducie aux termes du paragraphe (1), y compris les intérêts et les pénalités qui s'y rapportent.

Avis du ministre

Definitions

(9) In this section and in subsection 20 (2.1),

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et au paragraphe 20 (2.1).

Définitions

“secured creditor” means a person who has a security interest in the property of another person or who acts for or on behalf of that person with respect to the security interest, and includes a trustee appointed under a trust deed relating to a security interest, a receiver or receiver-manager appointed by a secured creditor or by a court on the application of a secured creditor and any other person performing a similar function; (“créancier garanti”)

«créancier garanti» Personne qui détient une sûreté sur le bien d'une autre personne ou qui est mandataire de cette personne quant à cette sûreté, y compris un fiduciaire désigné dans un acte de fiducie portant sur la sûreté, un séquestre ou administrateur-séquestre nommé par un créancier garanti ou par un tribunal à la demande d'un créancier garanti ou une autre personne dont les fonctions sont semblables à celles de l'une de ces personnes. («secured creditor»)

“security interest” means any interest in property that secures payment or performance of an obligation, and includes an interest created by or arising out of a debenture, mortgage, lien, pledge, charge, deemed or actual trust, assignment or encumbrance of any kind whatsoever or whenever arising, created or deemed to arise or otherwise provided for, but does not include a security interest prescribed by the Minister as one to which this section does not apply. (“sûreté”)

«sûreté» Intérêt sur un bien qui garantit le paiement d'une dette ou l'exécution d'une obligation, y compris un intérêt né ou découlant d'une débenture, d'une hypothèque, d'un privilège, d'un nantissement, d'une fiducie réputée ou réelle et d'une cession quelle qu'en soit la nature ou à quelque date qu'elle soit créée, réputée exister ou prévue par ailleurs, à l'exclusion d'une sûreté que le ministre prescrit comme n'étant pas assujettie au présent article. («security interest»)

Application

(10) This section, subsection 19.1 (11.1) and clause 25.1 (2) (b) apply in respect of any tax collected or collectable by a collector or registered importer on or after January 1, 1999, whether or not the security interest was acquired before that date.

(10) Le présent article, le paragraphe 19.1 (11.1) et l'alinéa 25.1 (2) b) s'appliquent à l'égard de toute taxe perçue ou percevable par un percepteur ou un importateur inscrit le 1^{er} janvier 1999 ou après cette date, que la sûreté ait été acquise ou non avant cette date.

Application

49. Section 19.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 3, is amended by adding the following subsection:

49. L'article 19.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Effect of deemed trust

(11.1) The registration of a notice of lien and charge under this section does not affect the operation of section 18 and applies to secure any liability of a taxpayer in addition to any deemed trust under that section.

(11.1) L'enregistrement de l'avis de privilège et de sûreté réelle prévu au présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application de l'article 18 et sert à garantir toute obligation d'un contribuable en plus de toute fiducie réputée aux termes de cet article.

Effet de la fiducie réputée

50. Section 20 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 13 and 1994, chapter 18, section 3, is further amended by adding the following subsections:

50. L'article 20 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 3 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié

Same

(2.1) Despite any provision of this or any other Act, where the Minister has knowledge or suspects that within 90 days a person is, or is about to become, indebted or liable to make any payment to,

- (a) a person whose property is subject to the deemed trust created by subsection 18 (1); or
- (b) a secured creditor who has a right to receive the payment that, but for a security interest in favour of the secured creditor, would be payable to the person referred to in clause (a),

the Minister may by ordinary mail or by demand served personally, require the first-named person to pay forthwith to the Minister on account of the liability of the person referred to in clause (a) all or part of the money that would otherwise be paid, and any such payment shall become the property of Her Majesty in right of Ontario despite any security interest in it and shall be paid to the Minister in priority to any such security interest.

Same

(2.2) Subsection (2.1) applies to amounts that become subject to a deemed trust under subsection 18 (1) on or after January 1, 1999, whether or not the security interest was acquired before that date.

51. Subsection 21 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 14, is amended by striking out “three years” in the ninth line and substituting “four years”.

52. Clauses 23 (1) (b) and (c) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 16 and amended by 1996, chapter 10, section 14, are repealed and the following substituted:

- (b) to evade payment of a tax imposed by this Act, destroys, alters, mutilates, hides or otherwise disposes of the records or books of account of a purchaser, person liable to pay tax under subsection 2 (4.1), retailer, wholesaler, collector, importer, exporter, interjurisdictional carrier or interjurisdictional transporter;
- (c) makes, assents to or acquiesces in the making of false or deceptive entries or omits, assents to or acquiesces in the omission to enter a material particular

de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(2.1) Malgré toute disposition de la présente loi ou d'une autre loi, si le ministre sait ou soupçonne que, dans les 90 jours, une personne sera endettée envers l'une ou l'autre des personnes suivantes ou sera sur le point de l'être ou devra lui verser un paiement :

- a) une personne dont les biens sont assujettis à la fiducie réputée créée par le paragraphe 18 (1);
- b) un créancier garanti qui a droit au paiement qui, en l'absence de la sûreté en sa faveur, devrait être fait à la personne visée à l'alinéa a),

le ministre peut, par courrier ordinaire ou par demande signifiée à personne, exiger que la personne mentionnée en premier lieu lui verse sans délai, au titre de la dette de la personne mentionnée à l'alinéa a), la totalité ou une partie des sommes d'argent qui seraient normalement payées. Ce paiement est acquis à Sa Majesté du chef de l'Ontario malgré toute sûreté le grevant et est fait au ministre par priorité sur toute autre sûreté.

(2.2) Le paragraphe (2.1) s'applique aux sommes qui deviennent assujetties à une fiducie réputée visée au paragraphe 18 (1) le 1^{er} janvier 1999 ou après cette date, que la sûreté ait été acquise ou non avant cette date.

51. Le paragraphe 21 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 14 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par substitution de « quatre ans » à « trois ans » à la huitième ligne.

52. Les alinéas 23 (1) b) et c) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par l'article 16 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992 et tels qu'ils sont modifiés par l'article 14 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) détruit, altère, mutile, cache ou élimine de toute autre façon les dossiers ou les livres de comptes d'un acheteur, d'une personne redevable de la taxe prévue au paragraphe 2 (4.1), d'un détaillant, d'un grossiste, d'un percepteur, d'un importateur, d'un exportateur, d'un transporteur interterritorial ou d'un agent interterritorial dans le but d'éluider le paiement d'une taxe imposée par la présente loi;
- c) fait, dans un dossier ou un livre de comptes d'un acheteur, d'une personne redevable de la taxe prévue au paragraphe 2 (4.1), d'un détaillant, d'un gros-

in records or books of account of a purchaser, person liable to pay tax under subsection 2 (4.1), retailer, wholesaler, collector, importer, exporter, interjurisdictional carrier or interjurisdictional transporter.

53. Clause 25.1 (2) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 9, section 18, is repealed and the following substituted:

(b) the corporation becomes subject to a proceeding to which section 18 applies and a claim is made under that section during the period beginning on the date on which the Minister should have been advised of the commencement of those proceedings and ending on the date that is six months after the remaining property of the collector or registered importer has been finally disposed of.

54. Subsection 28 (4) of the Act is amended by striking out “three years” in the third line and in the seventh line and substituting in each case “four years”.

55. The Act is amended by adding the following section:

28.2 (1) An eligible retailer who purchases gasoline measured by the adjusted temperature method and sells it measured by the unadjusted temperature method may apply to the Minister to receive an amount calculated in the manner directed by the Minister in respect of the amount the retailer paid to the collector or wholesaler (from whom the gasoline is purchased) on account of tax in respect of the gasoline.

(2) An eligible wholesaler who is not designated a collector and who purchases gasoline measured by the adjusted temperature method and sells it measured by the unadjusted temperature method may apply to the Minister to receive an amount calculated in the manner directed by the Minister in respect of the amount the wholesaler paid to the collector (from whom the gasoline is purchased) on account of tax in respect of the gasoline.

(3) The application shall be made on the form and in the manner approved by the Minister and shall be given to the collector or wholesaler from whom the person purchases the gasoline.

(4) Upon the Minister’s request, the applicant shall give the Minister evidence satisfactory to the Minister to prove that the applicant is entitled under this section to the amount for which the application is made.

siste, d’un percep-teur, d’un importateur, d’un exportateur, d’un transporteur interterritorial ou d’un agent interterritorial, des inscriptions fausses ou trompeuses, ou y consent ou y acquiesce, ou omet d’y inscrire un détail important, ou consent ou acquiesce à cette omission.

53. L’alinéa 25.1 (2) b) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 18 du chapitre 9 des Lois de l’Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) la personne morale est assujettie à une instance à laquelle s’applique l’article 18 et une demande a été présentée aux termes de cet article entre la date à laquelle le ministre aurait dû être avisé de l’introduction de cette instance et la date qui tombe six mois après la disposition définitive des biens restants du percep-teur ou de l’importateur inscrit.

54. Le paragraphe 28 (4) de la Loi est modifié par substitution de « quatre ans » à « trois ans » à la troisième et à la septième ligne.

55. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

28.2 (1) Le détaillant admissible qui achète de l’essence mesurée selon la méthode de correction en fonction de la température et la vend mesurée selon la méthode traditionnelle peut demander au ministre de recevoir une somme calculée selon la directive du ministre à l’égard de la somme qu’il a payée au percep-teur ou au grossiste (à qui il a acheté de l’essence) au titre de la taxe sur l’essence.

(2) Le grossiste admissible qui n’est pas désigné comme percep-teur et qui achète de l’essence mesurée selon la méthode de correction en fonction de la température et la vend mesurée selon la méthode traditionnelle peut demander au ministre de recevoir une somme calculée selon la directive du ministre à l’égard de la somme qu’il a payée au percep-teur (à qui il a acheté de l’essence) au titre de la taxe sur l’essence.

(3) La demande est rédigée selon la formule et de la manière qu’approuve le ministre et est remise au percep-teur ou au grossiste à qui la personne achète l’essence.

(4) À la demande du ministre, l’auteur de la demande lui fournit une preuve de nature à le convaincre qu’il a droit, aux termes du présent article, à la somme demandée.

Application by eligible retailer

Demande du détaillant admissible

Application by eligible wholesaler

Demande du grossiste admissible

Same

Idem

Evidence of entitlement

Preuve du droit

Payment on behalf of Minister

(5) The collector or wholesaler may make the payment to the applicant on behalf of the Minister at the time of purchase of the gasoline and shall do so in a manner approved by the Minister.

(5) Le percepteur ou le grossiste peut faire le paiement à l'auteur de la demande pour le compte du ministre à l'achat de l'essence et le fait de la façon qu'approuve celui-ci.

Paiement pour le compte du ministre

Termination of authority to make payments

(6) The Minister may, by notice in writing, require a collector or wholesaler to cease making payments under this section or to cease making payments under this section to persons named in the notice, and the collector or wholesaler shall comply with the notice in accordance with its terms.

(6) Le ministre peut, par avis écrit, exiger qu'un percepteur ou un grossiste cesse de faire des paiements en vertu du présent article ou cesse d'en faire aux personnes nommées dans l'avis. Le percepteur ou le grossiste se conforme aux termes de l'avis.

Révocation du pouvoir de faire des paiements

Collector may reduce amounts transmitted

(7) A collector may reduce the amounts required to be transmitted to the Minister under subsection 9 (1) by the amount of the payments made by the collector on behalf of the Minister under this section, until the collector receives notice from the Minister that the Minister has determined that all or part of an amount paid under this section is disallowed as an amount that was not properly payable under this section.

(7) Un percepteur peut déduire les paiements qu'il a faits pour le compte du ministre en vertu du présent article des sommes qu'il doit lui remettre aux termes du paragraphe 9 (1), jusqu'à ce qu'il reçoive du ministre un avis selon lequel celui-ci a décidé de refuser la totalité ou une partie d'une somme payée en vertu du présent article parce que son paiement n'était pas légitime en vertu du présent article.

Réduction des sommes remises

Collection of amounts paid

(8) If the Minister notifies a collector that an amount paid by the collector on behalf of the Minister under this section is disallowed by the Minister, the amount shall be deemed to be tax payable under this Act that the collector is required to remit to the Minister at the time indicated in the notice.

(8) Si le ministre avise un percepteur qu'il a refusé une somme que celui-ci a payée pour son compte en vertu du présent article, la somme est réputée une taxe payable aux termes de la présente loi que le percepteur est tenu de remettre au ministre au moment indiqué dans l'avis.

Perception de sommes payées

Wholesaler may apply for reimbursement

(9) If a wholesaler who is not designated a collector has paid an amount under this section to an eligible retailer or an eligible wholesaler, the wholesaler may apply to the Minister, in the manner directed by the Minister, to be reimbursed for the amount paid.

(9) Le grossiste qui n'est pas désigné comme percepteur et qui a payé une somme en vertu du présent article à un détaillant admissible ou à un grossiste admissible peut en demander le remboursement au ministre, de la manière qu'ordonne celui-ci.

Demande de remboursement du grossiste

Application under s. 28

(10) Despite subsection (1) or (2), the Minister may require an eligible retailer or an eligible wholesaler to apply under section 28 to receive amounts otherwise payable under this section; if the Minister does so, no application may be made under this section in respect of those amounts.

(10) Malgré le paragraphe (1) ou (2), le ministre peut exiger qu'un détaillant admissible ou un grossiste admissible présente une demande visée à l'article 28 pour recevoir des sommes payables par ailleurs en vertu du présent article, auquel cas aucune demande ne peut être présentée en vertu du présent article à l'égard de ces sommes.

Demande présentée en vertu de l'art. 28

Same

(11) For the purposes of an application under section 28 that is required by the Minister under this section, amounts otherwise payable under this section shall be deemed to be overpayments.

(11) Aux fins d'une demande visée à l'article 28 qu'exige le ministre en vertu du présent article, les sommes payables par ailleurs en vertu du présent article sont réputées des paiements en trop.

Idem

Definitions

(12) In this section, "eligible retailer" means a retailer who is an eligible retailer under the prescribed rules; ("détaillant admissible")

(12) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"eligible wholesaler" means a wholesaler who is an eligible wholesaler under the prescribed rules. ("grossiste admissible")

«détaillant admissible» Le détaillant qui est un détaillant admissible aux termes des règles prescrites. («eligible retailer»)

«grossiste admissible» Le grossiste qui est un grossiste admissible aux termes des règles prescrites. («eligible wholesaler»)

56. The French version of section 29 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario,

56. La version française de l'article 29 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'arti-

1992, chapter 9, section 20, is amended by striking out “substantiel” in the fifth line and substituting “important”.

57. Section 33 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 13, section 8, 1992, chapter 9, section 22, 1994, chapter 18, section 3, 1996, chapter 10, section 15 and 1997, chapter 19, section 8, is further amended by adding the following section:

(2.1) A regulation made under clause (2) (i) may be general or particular in its application and may be limited to specific types of collectors, registered importers, wholesalers or retailers.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

58. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

(2) The following provisions shall be deemed to have come into force on December 1, 1996:

1. Subsections 1 (1) and (9).
2. Subsection 2 (1).
3. Subsection 23 (1).
4. Sections 24, 33, 39, 40, 45 and 55.

(3) The following provisions come into force on January 1, 1999:

1. Subsections 1 (2) and (4), 8 (2) and 16 (1).
2. Section 17.
3. Subsections 26 (4) and 30 (2).
4. Sections 31 and 37.
5. Subsection 38 (2).

59. The short title of this Act is the *Fuel and Gasoline Tax Amendment Act, 1998*.

cle 20 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifiée par substitution de «important» à «substantiel» à la cinquième ligne.

57. L'article 33 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'article 22 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 3 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 15 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 8 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Les règlements pris en application de l'alinéa (2) i) peuvent avoir une portée générale ou particulière et peuvent être limités à des genres précis de percepteurs, d'importateurs inscrits, de grossistes ou de détaillants.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

58. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

(2) Les dispositions suivantes sont réputées être entrées en vigueur le 1^{er} décembre 1996 :

1. Les paragraphes 1 (1) et (9).
2. Le paragraphe 2 (1).
3. Le paragraphe 23 (1).
4. Les articles 24, 33, 39, 40, 45 et 55.

(3) Les dispositions suivantes entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1999 :

1. Les paragraphes 1 (2) et (4), 8 (2) et 16 (1).
2. L'article 17.
3. Les paragraphe 26 (4) et 30 (2).
4. Les articles 31 et 37.
5. Le paragraphe 38 (2).

59. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 modifiant la Loi de la taxe sur les carburants et la Loi de la taxe sur l'essence*.

General or specific

Portée générale ou particulière

Commencement

Entrée en vigueur

Same

Idem

Same

Idem

Short title

Titre abrégé